



Saint Pierre (974)

***DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE***

**Projet d'implantation d'installations de stockage
et de montage-communicage d'artifices de divertissement**

**PARTIE 2 : NOTE DE PRESENTATION
NON TECHNIQUE**




SOMMAIRE

1. ETAT DES MODIFICATIONS	4
2. PROCEDURE D'INSTRUCTION	5
2.1. CADRE REGLEMENTAIRE	5
2.1.1. GENERALITES	5
2.1.2. APPLICATION AU FUTUR SITE DE LA SOCIETE BANGUI ARTIFICE	5
2.2. PROCEDURE D'INSTRUCTION	6
3. OBJET DU DOSSIER	8
4. PRESENTATION DU DEMANDEUR	9
4.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	9
4.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	9
4.2.1. CAPACITES TECHNIQUES	9
4.2.2. CAPACITES FINANCIERES	10
5. PRESENTATION GENERALE DU PROJET	10
5.1. DESCRIPTIF DU SITE	10
5.2. LOCALISATION DU PROJET	13
5.2.1. LOCALISATION GENERALE	13
5.2.2. ACCESSIBILITE	15
5.2.3. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	16
5.3. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE	20
5.3.1. GENERALITES	20
5.3.2. LES PRODUITS PYROTECHNIQUES STOCKES	21
5.3.3. LES PRODUITS NON PYROTECHNIQUES STOCKES	27
5.3.4. MODE DE STOCKAGE	27
5.3.5. DESTRUCTION DE DECHETS PYROTECHNIQUES	27
5.4. ORGANISATION RELATIVE A L'EXPLOITATION	28
5.4.1. GENERALITES	28
5.4.2. COMPETENCES DES PERSONNELS D'EXPLOITATION	28
5.4.3. EFFECTIF ET RYTHME DE L'ACTIVITE	29
6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	29
6.1. GENERALITES	29
6.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET MOYENS DE PREVENTION	30
6.2.1. BATIMENT AD1 DE STOCKAGE DES PRODUITS DE DR 1.4 OU DE DR1.3 ET/OU 1.4	30
6.2.2. BATIMENT AD2 DE STOCKAGE DES PRODUITS DE DR 1.3 ET/OU 1.4	32
6.2.3. BATIMENT AD3 DE STOCKAGE DES DECHETS PYROTECHNIQUES DE DR 1.3/1.4	33
6.2.4. ATELIER AMC	34
6.2.5. ATELIER AP	35
6.2.6. AIRES DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT ACH/DCH	35

6.2.7. AIRE DE DESTRUCTION DES DECHETS PYROTECHNIQUES - DEST	36
6.3. LES INSTALLATIONS NON PYROTECHNIQUES	37
6.3.1. BATIMENT I DE STOCKAGE DE PRODUITS INERTES	37
6.3.2. LES BUREAUX ET VESTIAIRES	37
6.3.3. ZONE DE CHARGE DE L'ENGIN DE MANUTENTION	38
6.4. LES UTILITES	39
6.4.1. EAU POTABLE	39
6.4.2. EAU BRUTE	39
6.4.3. EAUX PLUVIALES	39
6.4.4. EAUX USEES	39
6.4.5. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE	40
6.4.6. ELECTRICITE	40
6.4.7. GAZ	40
<u>7. DESCRIPTIF DES IMPACTS ENGENDRES PAR LE PROJET</u>	<u>41</u>
<u>8. DESCRIPTIF DES DANGERS ENGENDRES PAR LE PROJET</u>	<u>41</u>
<u>9. MOTIVATIONS DU PROJET ET DU CHOIX DU SITE</u>	<u>42</u>
<u>10. DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<u>42</u>
<u>11. CADRE REGLEMENTAIRE</u>	<u>43</u>
11.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	43
11.2. DETERMINATION DU SEUIL SEVESO	47
11.2.1. APPLICATION DE LA REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT DES SEUILS SEVESO :	47
11.2.2. DETERMINATION DE LA REGLE DES CUMULS SELON L'ARTICLE R.511-1.2) :	47
<i>CAS N°1 : LE BATIMENT AD1 NE CONTIENT QUE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DE DR1.4</i>	48
<i>CAS N°2 : LE BATIMENT AD1 CONTIENT QUE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DE DR1.3 ET DE DR1.4 EN MELANGE</i>	48
11.3. LOI SUR L'EAU	49
11.4. REGLEMENTATION ET TEXTES DE REFERENCE	49

1. ETAT DES MODIFICATIONS

Date	Version / Nature de la modification	Indice
15.09.2021	Version initiale du dossier.	PROJET
13.10.2021	Intégration des éléments transmis lors de la réunion de travail du 07.10.2021.	PROJET 2
04.04.2022	Intégration des éléments transmis, des modifications souhaitées et des éléments du permis de construire.	A
01.08.2022	Intégration des derniers plans modifiés	B
03.03.2023	Intégration des réponses aux remarques formulées par la DEAL	C

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Elodie ZOUBER LACASSIN	Hassen BANGUI	Hassen BANGUI
 BP 80029 – 13551 SAINT MARTIN DE CRAU CEDEX Tel : 04.90.47.03.77 sap.assistance@wanadoo.fr		

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. CADRE REGLEMENTAIRE

2.1.1. Généralités

Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 modifiant le code de l'environnement intègre la notion d'**autorisation environnementale unique**.

Ce décret de modification est la transcription du souhait de l'administration de moderniser et de simplifier le droit de l'environnement, en mettant en place différentes procédures telles que :

- La réforme de l'Autorité Environnementale et de l'évaluation environnementale ;
- La création d'une Autorisation Environnementale ;
- La réforme de la participation du public (ordonnance du 3 août 2016) ;
- Et l'amélioration de la mise en œuvre de la séquence éviter / réduire / compenser.

L'Autorisation Environnementale unique s'applique :

- Aux IOTA relevant des seuils d'autorisation ;
- Aux ICPE relevant des seuils d'autorisation ;
- Aux projets soumis à étude d'impact mais non soumis à une autorisation pouvant servir de support aux mesures de l'Événement Redouté Central (ERC). C'est ce que l'on appellera « autorisation supplétive » (L181-1 CE) ;
- Et aux installations connexes (nécessaires) ou proches (impactantes) : (L181-1 CE).

L'Autorisation Environnementale vaut également :

- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales ;
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance ;
- Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage ;
- Absence d'opposition au titre des sites NATURA 2000 ;
- Agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM ;
- Agrément pour le traitement de déchets ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- Autorisation de défrichement ;
- Pour les éoliennes terrestres : différentes autorisations au titre des codes de la défense, du patrimoine et des transports ;
- Déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE connexes.

2.1.2. Application au futur site de la société BANGUI Artifice

Pour le présent projet, l'Autorisation Environnementale vaut Autorisation pour la rubrique 4220 au titre de la nomenclature des ICPE (articles L.512-1 et suivants du Code de l'Environnement et L.181-1 du même code).

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) soumis à enquête publique se compose, conformément aux articles D. 181-15-2 et R.181-13 du Code de l'Environnement :

- D'une note de présentation non technique ;
- D'une étude d'impact ou une étude d'incidence environnementale ;
- D'une étude de dangers ;
- Des résumés non techniques des études d'impacts et de dangers ;
- D'une notice d'hygiène et de sécurité ;
- D'un dossier d'annexes reprenant l'ensemble des éléments nécessaires et obligatoires à la compréhension du dossier et permettant de justifier des moyens mis en œuvre sur le site, tels que des plans et des modélisations, des études complémentaires telles que l'étude foudre, l'étude acoustique, l'étude d'incidence NATURA 2000, et des pièces administratives, etc.

La note de présentation non technique, objet du présent document, présente un résumé de l'ensemble des éléments constitutifs du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, à savoir :

- Une présentation générale du projet ;
- Les conclusions de l'étude d'impact ;
- Les conclusions de l'étude des dangers.

Elle permettra de faciliter la prise de connaissance, par le public, des informations contenues dans l'ensemble des dossiers techniques de ce dossier.

Ce document s'adresse aux tiers désireux d'appréhender dans son ensemble et de manière succincte les caractéristiques générales dudit dossier.

S'il en émet le souhait, le lecteur pourra, afin d'obtenir plus d'informations, se reporter à l'étude d'impact pour l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement naturel et humain, et à l'étude de dangers pour l'évaluation des risques que peuvent présenter les installations et les moyens de les réduire.

2.2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article L122-2 tableau Annexe), la création d'établissement entrant dans le champ de l'article L.515-32 du même code, et les modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article, sont soumis impérativement à évaluation environnementale et étude d'impact.

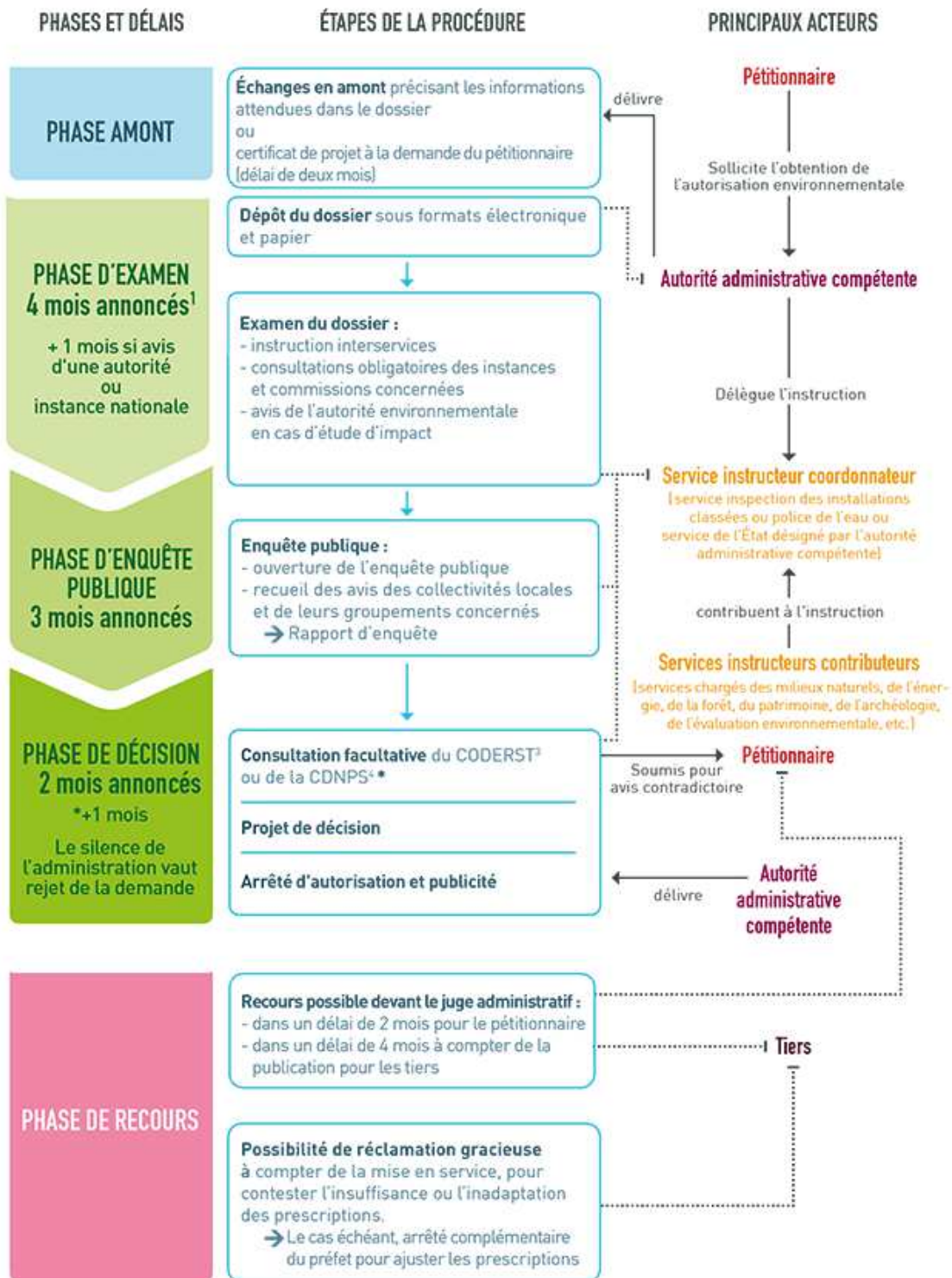
Le projet développé dans la présente demande d'autorisation environnementale n'est classé ni en tant qu'installation SEVESO Seuil bas, ni en tant qu'installation SEVESO Seuil Haut au titre de la Directive SEVESO 3, et entre dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas.

Suite à la procédure d'examen au cas par cas et par arrêté préfectoral n°2021-1331/SG/DCL en date du 12.07.2021, la demande d'autorisation environnementale n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

De ce fait, la présente demande sera constituée d'un dossier d'incidence environnementale et non d'une étude d'impact.

Le déroulement de la procédure d'instruction est synthétisé en page suivante :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

3. OBJET DU DOSSIER

Dans le cadre de ses activités, la société BANGUI Artifice assure la réalisation de spectacles de feux d'artifices de divertissement mais aussi l'approvisionnement en artifices pour l'île de LA REUNION.

Actuellement, la société BANGUI Artifice, dont le siège social est situé à SAINT DENIS, exploite un site de stockage, classé à Enregistrement au titre de la rubrique 4210 de la nomenclature des ICPE en zone industrielle 4 sur la commune de SAINT PIERRE.

Le projet objet de la présente demande concerne l'augmentation de capacité de stockage du site existant de la société BANGUI Artifice implanté sur la parcelle n°4 CS1186 de la Zone d'Activités Vadivel VAYABOURY basée sur la commune de SAINT PIERRE (974).

Il est à noter que dans le cadre de cette augmentation de capacité, la société BANGUI Artifice, actuellement locataire du terrain, va acquérir la parcelle afin d'en être le propriétaire foncier.

Cette parcelle présente une surface de 5 000 m².

Dans ce cadre, les responsables de la société BANGUI Artifice envisage d'exploiter :

- Un bâtiment de stockage d'artifices de divertissement de divisions de risque (DR) 1.3/1.4 en mélange, d'une surface de 140 m²,
- Un bâtiment de stockage d'artifices de divertissement de DR 1.4, d'une surface de 400 m²,
- Un bâtiment de stockage des déchets pyrotechniques intransportables de DR1.3/1.4, d'une surface de 9 m²,
- Un atelier de montage – communicage d'une surface d'environ 24 m²,
- Un atelier de prélèvement (picking) placé dans un conteneur maritime de 40 pieds, d'une surface d'environ 28 m²,
- Deux aires de chargement – déchargement bétonnées permettant d'accueillir un conteneur maritime de 40 pieds chacune,
- Une aire de destruction de déchets pyrotechniques en lien avec l'atelier de montage-communicage,
- Un stockage de matériels inertes pyrotechniques placés dans 4 conteneurs maritimes de 40 pieds chacun, représentant une surface totale d'environ 112 m².

Il vient s'ajouter à ces installations, la construction de bureaux et vestiaires dans un bâtiment de type modulaire d'une surface d'environ 30 à 40 m².

Les installations projetées regroupent plusieurs avantages importants pour accueillir ce type d'activité, à savoir une maîtrise du foncier, une implantation dans une zone industrielle en devenir (possibilité de mettre en place des servitudes si nécessaire sur les parcelles voisines), et un isolement vis-à-vis des zones d'habitations. Ces différents points seront développés plus loin dans ce dossier.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale des futures installations de stockage, de montage-communicage, de prélèvement, de destruction et de chargement / déchargement de la société BANGUI Artifice établi conformément aux articles D.181-15-2 et R.181-13 du Code de l'Environnement pris en application des articles L. 512-1 à L. 811-1 de ce même code.

Dans le cadre de la procédure administrative régissant les Demandes d'Autorisation Environnementale, la société BANGUI Artifice a effectué une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Par arrêté préfectoral n°2021-1331/SG/DCL portant décision d'examen au cas par cas en date du 12.07.2021, le Préfet de la REUNION a donc décidé que la Demande d'Autorisation Environnementale ne serait pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre I du Titre II du livre premier du Code de l'Environnement (voir annexe 1).

De plus, suite à la mise en place d'une ligne électrique Très Haute Tension enterrée en limite de propriété de la société BANGUI Artifice, l'enceinte pyrotechnique a donc été déplacée afin de respecter la distance de 20 m entre une ligne THT des installations pyrotechniques.

4. PRESENTATION DU DEMANDEUR

4.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale : BANGUI Artifice
Forme juridique : Société à Responsabilité limitée (SARL)
Capital : 30 000 €
Siège social : ZAC FOUCHEROLLE
5 rue de la Guadeloupe
97 490 SAINT DENIS
☎ : 06.92.76.69.83
N° RCS : B751 709 601 RCS de St Denis de la Réunion
Signataire de la demande : Hassen BANGUI
Qualité : Gérant
Adresse du site objet de la demande : rue Emmanuel TERGEMINA
97 410 SAINT PIERRE

Effectif de l'établissement prévu : 4 personnes permanentes et jusqu'à 4 saisonniers.

Un k-bis de la société BANGUI Artifice est fourni en annexe 2.

4.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

4.2.1. Capacités techniques

La société BANGUI Artifice a été créée en 2012. Son domaine d'activités comprend l'importation et la distribution d'artifices de divertissement, la réalisation de spectacles pyrotechniques et la mise en œuvre de pièces pyrotechniques.

Actuellement, la société BANGUI Artifice, dont le siège social est situé à SAINT DENIS, exploite un site de stockage, classé à Enregistrement au titre de la rubrique 4210 de la nomenclature des ICPE en zone industrielle 4 sur la commune de SAINT PIERRE. (Voir arrêté d'enregistrement en annexe 3).

Le personnel amené à se rendre dans les installations pyrotechniques dispose d'une grande expérience.

Ces personnels seront tenus d'actualiser trimestriellement leurs connaissances, conformément aux articles R.4462-26 à 4462-28 du Code du Travail. A cette occasion, les consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux installations seront présentées ou rappelées.

Le projet de construction d'installations de stockage et d'atelier de montage-communicage et de prélèvement d'artifices de divertissement, de deux aires de chargement / déchargement et d'une aire de destruction, s'inscrit dans la continuité des activités entreprises par la société BANGUI Artifice.

4.2.2. Capacités financières

L'investissement total du projet est évalué à 1 450 000 €TTC, dont 550 000 €TTC est dédié à la construction.

Les investissements spécifiquement réalisés pour la prise en compte de la protection de l'environnement, de la prévention des risques, et pour l'intervention en cas de sinistre, représentent environ 38 % du budget construction du projet.

L'apport en fonds propres de la société BANGUI Artifice sera complété par un financement bancaire long terme.

En phase d'exploitation, les charges de fonctionnement du site seront couvertes par les recettes de la vente d'artifices de divertissement et des feux d'artifices réalisés. La société BANGUI Artifice disposera de l'ensemble des capacités financières lui permettant de prendre en charge les coûts de remise en état du site en fin d'exploitation.

Les principales données chiffrées concernant la société BANGUI Artifice sont présentées ci-dessous.

Année	2019	2020	2021	2022
Chiffres d'affaires	1 621 863 €	549 900 €	450 000 €	1 200 000

Une synthèse des résultats est fournie en annexe 2.

Les éléments présentés ci-avant, ainsi que la souscription de polices d'assurance (responsabilité civile atteintes à l'environnement et responsabilité civile dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers) justifient de la capacité financière de la société BANGUI Artifice à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait l'environnement du site.

5. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

5.1. DESCRIPTIF DU SITE

Le terrain d'implantation de futures installations de stockage, de montage-communicage et de prélèvement de la société BANGUI Artifice a une surface de 4 987 m².

Les installations projetées dans l'enceinte ICPE représentent une surface bâtie totale d'environ 1 220 m² répartis en 8 bâtiments et de deux aires bétonnées, de la manière suivante :

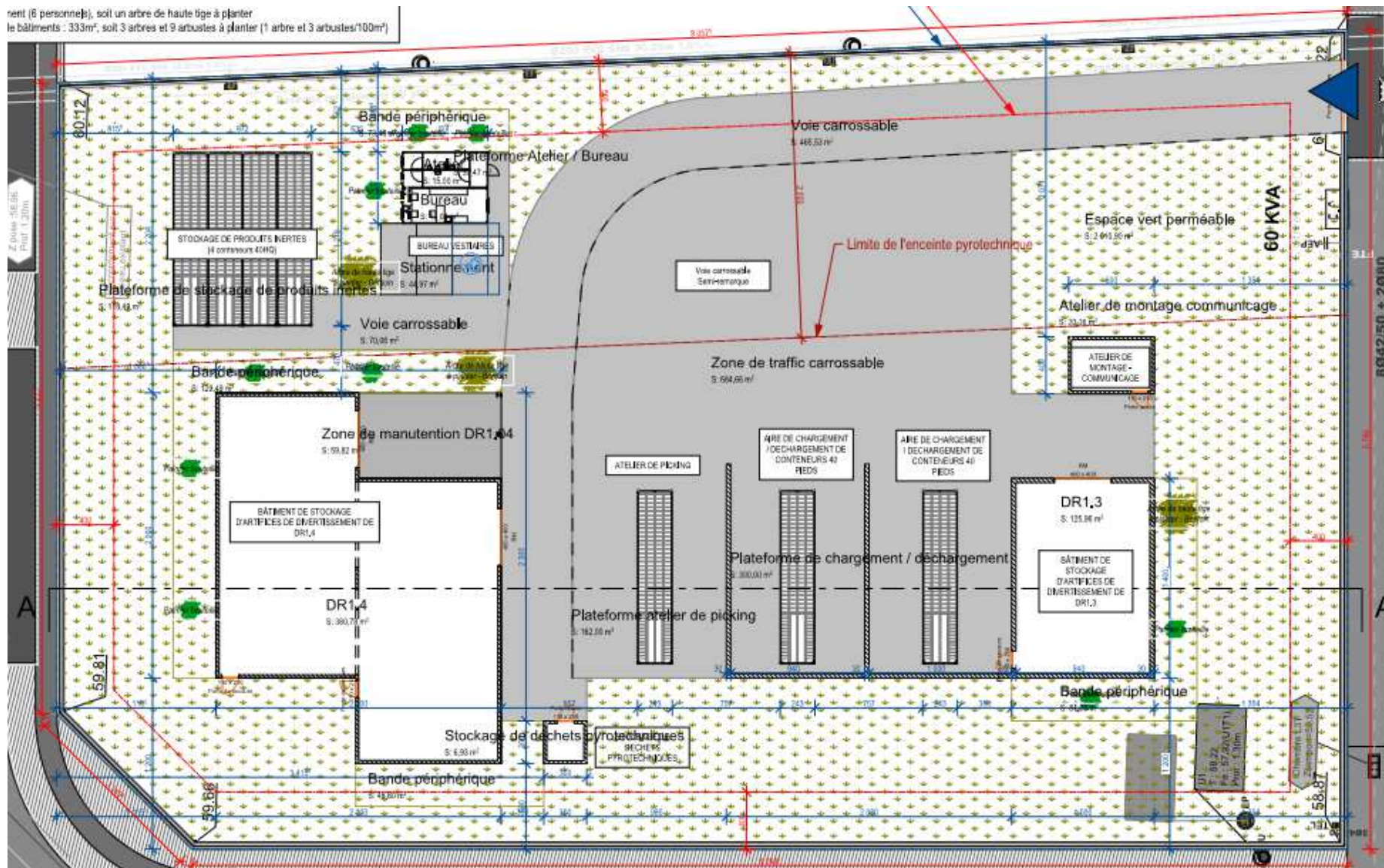
- Un bâtiment de stockage d'artifices de divertissement de divisions de risque (DR) 1.3/1.4 en mélange, d'une surface de 126 m² dénommé AD2,
- Un bâtiment de stockage d'artifices de divertissement de DR 1.4 ou de DR1.3/1.4, d'une surface de 381 m² dénommé AD1,
- Un bâtiment de stockage des déchets pyrotechniques intransportables de DR1.3/1.4, d'une surface de 7 m² dénommé AD3,
- Un atelier de montage – communicage d'une surface d'environ 20 m² dénommé AMC,
- Un atelier de prélèvement (picking) placé dans un conteneur maritime de 40 pieds, d'une surface d'environ 28 m² dénommé AP,
- Deux aires de chargement – déchargement bétonnées permettant d'accueillir un conteneur maritime de 40 pieds chacune, d'une surface totale d'environ 445 m² dénommées ACH/DCH,
- Un stockage de matériels inertes pyrotechniques placés dans 4 conteneurs maritimes de 40 pieds chacun, représentant une surface totale d'environ 112 m² dénommé Bâtiment I,
- Des bureaux et vestiaires dans un bâtiment de type modulaire d'une surface de 30 m².

- Une aire de destruction de déchets pyrotechniques (non bétonnée) en lien avec l'atelier de montage-communicage dénommée DEST,
(Voir le descriptif en page suivante et le plan en annexe 4)

L'intégralité de parcelle représentera l'enceinte ICPE et sera clôturée sur la totalité de son périmètre par un muret en moellon de 60 cm de hauteur avec un grillage de 1,40 m de haut surmonté de bavolets de 50 cm équipés de 2 rangs de concertinas. L'enceinte pyrotechnique sera une partie de l'enceinte ICPE. Cette séparation sera faite par un grillage de 1,40 m de hauteur.

Le plan de masse du site est consultable en annexe 4.

La Zone Industrielle 4 est équipée de 2 poteaux Incendie dont un est situé à l'angle Nord-Ouest du site.



5.2. LOCALISATION DU PROJET

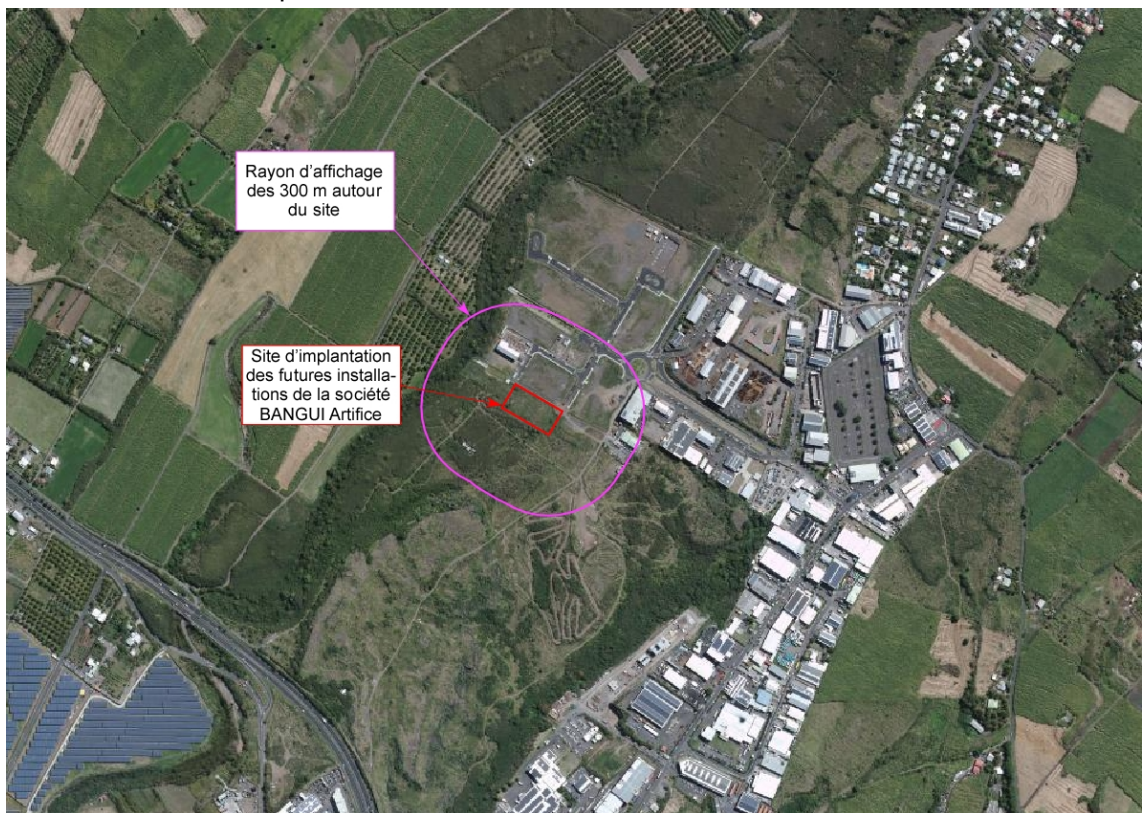
5.2.1. Localisation générale

Le projet d'implantation du futur site de la société BANGUI Artifice sera situé sur la commune de SAINT PIERRE, au sud du quartier Bois d'Olive, à l'adresse suivante :

10 rue Antoine Bigot
95 410 SAINT PIERRE

D'une superficie totale de 5 000 m², le projet sera implanté sur la parcelle n°4 CS1374 de la zone AU de la commune de SAINT PIERRE (Cf. plan du cadastre en annexe 5).

L'environnement proche du projet, situé dans un périmètre de 300 m (1/10 du rayon d'affichage), est caractérisé sur l'extrait Géoportail suivant :



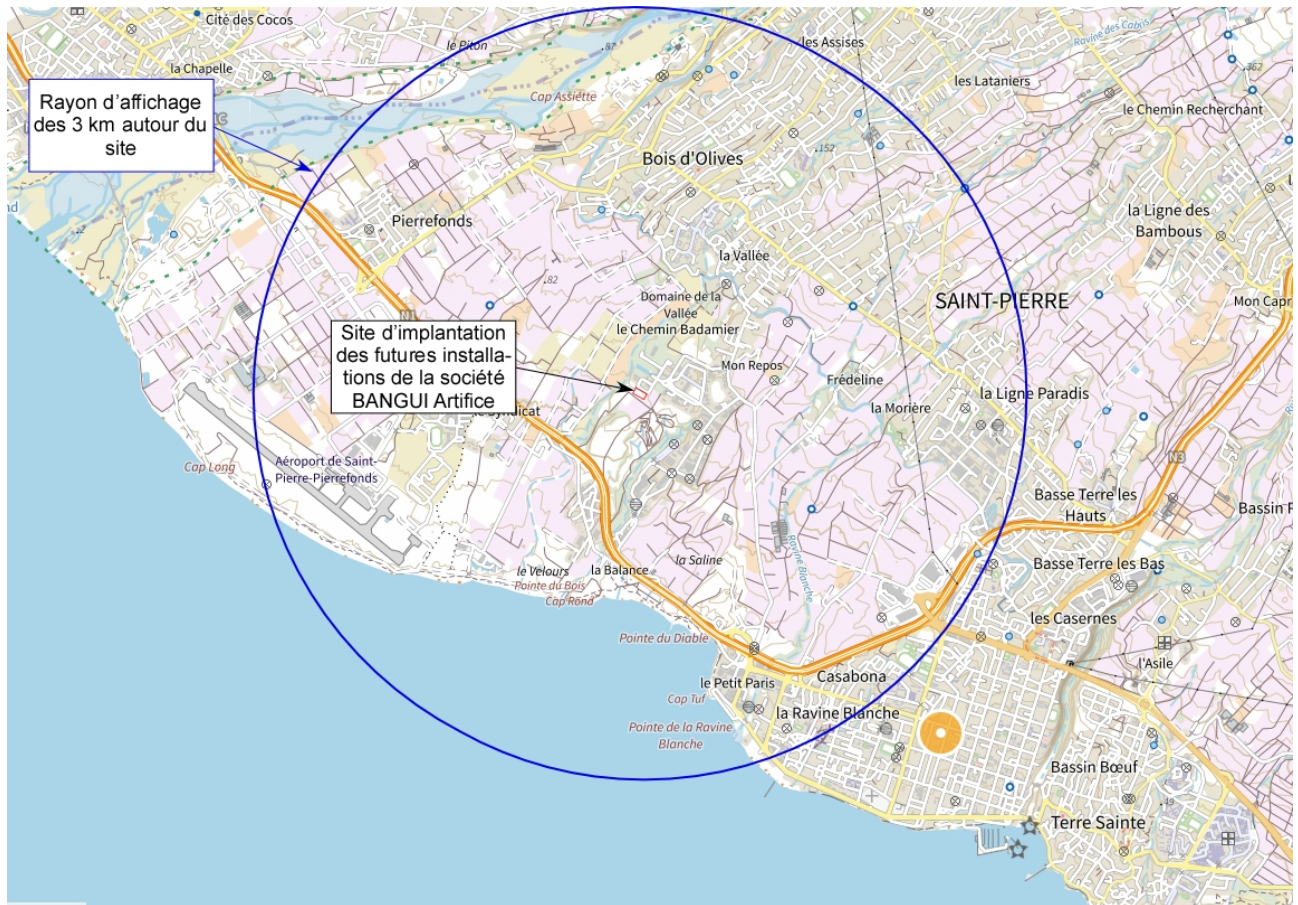
Extrait du plan fourni en annexe 6

Dans le rayon d'étude de 300 m (1/10 du rayon d'affichage) représenté par le tracé rose sur l'extrait ci-dessus, se trouvent :

Au nord	Au sud
- FOTELEC	- Zone boisée
- KART'IN 974	A l'Est :
- QUINCAILLERIE ANGLES	- SUD IMPORT
- MAXADOM MEDICAL	A l'Ouest :
- GARAGE LEBIHAN	Zone boisée
	Zone cultivée

- ◆ Dans un périmètre plus éloigné, mais localisée dans le rayon d'affichage du projet (3 km), les installations suivantes sont présentes :

Au Nord / Nord-Est	Distance vis-à-vis du futur site
- Chemin de Badamier	0,5 km
- Quartier la Vallée	1 km
- Route D38	1,5 km
- Quartier du Bois d'Olives	1,6 km
Au Nord-Ouest / Ouest	
- Rivière de SAINT ETIENNE	2,2 km
- Route de l'entre-deux	1,9 km
- Quartier Pierrefond	2,4 km
- Déchetterie	2,8 km
A l'Est	
- Quartier Mon Repos	0,9 km
- Distillerie La Saga du Rhum	1,5 km
- Quartier Frédéline	1,4 km
- Quartier la Morière	2,1 km
- Quartier la Ligne du Paradis	2,5 km
- Zone industrielle n°3	0,2 km
Au Sud / Sud-Est	
- Quartier la Saline	1,3 km
- La Ravine Blanche	1,6 km
- Quartier Basse Terre les Bas	3 km
- Route nationale RN3	2,4 km
- Quartier Casabona	2,6 km
- Quartier la Ravine Blanche	2,9 km
- Quartier le Petit Paris	2,2 km
- La Pointe de la Ravine Blanche	2,6 km
- La Pointe du Diable	1,9 km
Au Sud / Sud-Ouest	
- La Pointe du Bois	1,6 km
- Le Cap Rond	1,6 km
- Quartier le Velours	1,4 km
- Quartier la Balance	1,4 km
- Route nationale RN1	0,6 km
- Quartier le Syndicat	1 km
- 2 ^{ème} RPIMA	1 km
- Aéroport de SAINT PIERRE-PIERREFONDS	2,2 km



Extrait du plan fourni en annexe 6

Le centre-ville de la commune de SAINT PIERRE se trouve à environ 3,5 km du projet à vol d'oiseau.

L'environnement des futures installations de la société BANGUI Artifice est localisé sur les cartes et plans fournis en annexe 6 du présent dossier.

5.2.2. Accessibilité

Le site sera uniquement accessible par voies routière, depuis la rue Antoine BIGOT et la voie VI.

L'enceinte ICPE et pyrotechnique sera accessible depuis la rue par le biais d'un portail coulissant manuel de 4 m de large qui ne sera ouvert que sur demande. En effet, les livraisons et les expéditions feront l'objet d'une programmation préalable.

Ce portail est situé au Nord-Est du site et sera utilisé que pour les véhicules légers (VL) du personnel ou opération de livraisons / expéditions, et les poids lourds (PL) effectuant des livraisons ou des expéditions.

De plus, les PL devront se présenter au portail où un accueil et une vérification des documents auront lieu avant accès au site.

La fréquence des livraisons est estimée à 3 à 4 fois / an et des expéditions à 1 fois / semaine sauf lors du pic d'activités de la période estivale et du nouvel an. A ces périodes, les expéditions plusieurs fois par jour, à savoir 3 fois / jour la semaine avant le 14.07, et en moyenne 10 fois / jour, tous les jours du mois de décembre.

Il est à noter que le site ne sera pas accessible au public.



5.2.3. Plan Local d'Urbanisme (PLU) et servitudes d'utilité publique

Le terrain qui accueillera les futures installations de la société Artifice est située en zone AU41 (Zone à urbanisation future) du PLU de la commune de SAINT PIERRE (voir annexe 5).

Il est à noter que le terrain est classé en zone AU41, parcelle n°4 **CS1374**.

Les installations répondront aux contraintes constructives définies dans le PLU à savoir :

ZONE AU_{indiquée}

Pour la zone AU41, il convient de se reporter aux dispositions de la zone U4.

Article U4. 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1 - Rappel

Toute unité foncière enclavée est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre ou une autorisation justifiant d'une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil. Tout accès direct sur la Route Nationale est interdit.

L'accès pour les véhicules motorisés est le linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération, depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public ou de tout autre mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie. L'autorisation de construire peut-être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la localisation des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

3.3 - Voirie

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques et urbaines des voies publiques ou privées doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions et doivent notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et de collecte des ordures ménagères. Elles doivent avoir une largeur minimale de 3,50 mètres.

Les unités foncières desservies uniquement par des voies piétonnes, doivent être à une distance maximum de 60 mètres (mesurée le long du cheminement) d'une voie carrossable de 3,50 mètres de large.

Les voies publiques ou privées de plus de 60 mètres de long se terminant en impasse doivent être aménagées avec des aires de retournement de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie puissent faire demi-tour (cf. Annexe du règlement).

Article U4. 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1 - Alimentation en eau potable et sécurité incendie

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense contre l'incendie selon les dispositions en vigueur.

4.2 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Toutefois, en l'absence ou l'insuffisance de ce réseau collectif d'assainissement, un assainissement individuel, conforme à la réglementation en vigueur, est autorisé. Ce dispositif doit être connu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif d'assainissement, une fois celui-ci réalisé.

Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un dispositif d'assainissement conforme aux dispositions en vigueur (cf. Annexes sanitaires).

4.3 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire ou le réseau les collectant. Les conditions et les modalités de rejet des eaux pluviales doivent être conformes aux dispositions en vigueur.

4.4 - Réseaux divers

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Article U4. 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 - Champ d'application et définition

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation générale (automobile, piéton, cycle), existantes ou projetées par un emplacement réservé inscrit au document graphique. Les servitudes de passage ne constituent pas de voies privées, à l'exception de celles qui desservent au minimum 5 lots.

Les dispositions du présent article s'appliquent également dans le cas d'espace ouvert au public existant ou en devenir dans le cadre d'un projet d'ensemble.

L'alignement désigne la limite entre le domaine public et la propriété privée. Lorsqu'il existe un emplacement réservé pour la création ou l'élargissement d'une voie, il convient de prendre en compte la limite extérieure de cet emplacement réservé. Les emplacements réservés sont positionnés sur l'axe de la voie existante. En outre, lorsque figure aux documents graphiques une emprise de voie, il convient de prendre en compte cette limite projetée. A défaut d'emplacement réservé ou d'emprise de voie, il convient de prendre en compte la limite physique d'emprise de la voie constatée au moment du dépôt du permis de construire.

Dans le cas d'unité foncière située à l'angle de deux voies, un dégagement de visibilité est imposé conformément au schéma annexe au présent règlement.

Lorsqu'il est nécessaire de déterminer l'axe de la voie, il convient de retenir l'axe médian de la chaussée roulante, compte de bordure à bordure.

6.2 - Règle générale

Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie ou de l'emprise publique. Le retrait de la construction, compte horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction (exception faite des balcons, éléments de modénature, débords de toiture, descente d'eaux pluviales et autres aménagements de façades) au point le plus proche de la limite de la voie, est de 4,00 mètres minimum.

En vertu des dispositions relatives à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dans les zones identifiées aux documents graphiques en tant qu'espace situé hors agglomération, les constructions doivent être implantées en retrait de 35 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des routes nationales concernées. Toutefois, elles peuvent être implantées à 10 mètres de l'emprise des voies sous réserve de la réalisation d'un mur antibruit ou d'un talus végétalisé de 2 mètres de haut minimum.

6.3 - Exception

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées :

- Dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante qui ne respecte pas les dispositions précédentes, pour conserver une harmonie d'ensemble de la construction.*
- Pour la réalisation d'équipements publics d'intérêt collectif dès lors que les conditions de fonctionnement ou les normes de sécurité l'imposent.*

Article U4. 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 - Règle générale

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait. Toutefois, les constructions doivent obligatoirement être implantées en retrait de toute limite séparative jouant le rôle d'une limite de zone urbaine (U1, U2 et U3) ou de zone à urbaniser à destination principale d'habitat.

En cas de retrait, la distance mesurée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la limite séparative, est de 5 mètres minimum. Cette marge de retrait ne comprend pas les éléments de modénature, les débords de toiture, les descentes d'eaux pluviales, les éléments architecturaux ni les parties enterrées de la construction. Dans le secteur U4fm, cette distance est réduite à 3 mètres.

7.2 - Exception

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées :

- Dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante qui ne respecte pas les dispositions précédentes, pour conserver une harmonie d'ensemble de la construction,
- Pour la réalisation d'équipements publics d'intérêt collectif et les transformateurs des lors que les conditions de fonctionnement ou les normes de sécurité l'imposent.

Article U4. 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 - Définition

La distance, mesurée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la construction en vis-à-vis, ne comprend pas les éléments de modénature, les débords de toiture, les descentes d'eaux pluviales, les éléments architecturaux ni les parties enterrées de la construction.

8.2 - Règle générale

Deux constructions principales non contiguës, implantées sur une même unité foncière, doivent être distantes d'au moins 3 mètres.

8.3 – Exception

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- Dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante qui ne respecte pas les dispositions précédentes, pour conserver une harmonie d'ensemble de la construction,
- Pour les constructions annexes et les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères.

Article U4. 9 - Emprise au sol des constructions

9.1 - Définition

Le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie de l'unité foncière et l'emprise de construction. L'emprise de la construction correspond à la projection verticale au sol de toutes les parties du bâtiment, exception faite des balcons, des éléments de modénature, des débords de toiture ainsi que des piscines d'une emprise inférieure à 30 m.

L'emprise au sol se calcule uniquement sur la partie de l'unité foncière concernée par la zone U4.

9.2 - Règle

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 75% de la superficie de l'unité foncière. Dans les secteurs U4aé et U4ho, l'emprise au sol est limitée à 60%.

Dans les secteurs U4dé, U4déma, U4mi et U4po, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article U4. 10 - Hauteur maximale des constructions

10.1 - Définition

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au sol naturel avant travaux.

Conformément à l'article L.126-1 du Code l'Urbanisme, les Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés constituent des servitudes d'utilité publique. La commune de SAINT PIERRE compte un Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation, et Mouvements de terrain ; mais ne possède pas de Plan de Prévention du Risque Technologique.

Le site d'implantation est classé en zone de sismicité 2 dite « Faible ». Ainsi, les dispositions constructives nécessaires seront mises en place vis-à-vis du risque sismique selon les règles parasismiques en vigueur.

5.3. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE

5.3.1. Généralités

Les installations seront dédiées aux activités de stockage, au montage-communicage et de prélèvement (picking) d'artifices de divertissement consistant essentiellement à :

- L'approvisionnement des éléments de base : artifices de divertissement, accessoires de mise en liaison, supports et autres éléments de tir... ;
- La réalisation des pièces d'artifices : les artifices de divertissement sont équipés de leurs moyens de mise à feu ;
- La réalisation des modules de feux : les différentes pièces d'artifices sont regroupées afin de constituer des modules de feux (permettant de réaliser un tableau pyrotechnique) ;
- La réalisation de feux d'artifices : un feu d'artifices étant constitué de plusieurs modules (tableaux pyrotechniques), assemblage des différents modules pour réaliser le feu d'artifices vendu au client ;
- L'expédition de feux d'artifices complets : les différents modules ainsi que les moyens de lancement ;
- La destruction de déchets pyrotechniques issue des ateliers de montage-communicage ou de retour de tirs ;
- La gestion administrative des stocks et des flux.

En fonction de la nature et des caractéristiques des produits stockés, le mode de stockage variera. Ainsi, le stockage des produits pourra être effectué sur racks, sur étagères ou au sol sur des palettes en bois.

Les principaux produits stockés dans les bâtiments de stockage pyrotechniques seront :

- Des artifices de divertissement de DR 1.3 ;
- Des artifices de divertissement de DR 1.4 ;
- Des accessoires de mise à feu de DR 1.4.

Les produits pyrotechniques qui seront mis en œuvre sur le site de la société BANGUI Artifice sont utilisés par des artificiers pour la conception de feux d'artifices, spectacles pyrotechniques, spectacles pyromélodiques, Ces produits sont fournis par des fabricants et/ou importateurs français et étrangers.

Il s'agit essentiellement d'artifices professionnels (« dispositifs prévus pour les spectacles de divertissement, contenant une ou plusieurs compositions pyrotechniques qui, par combustion et/ou explosion, produisent un effet visuel, sonore ou de mouvement, ou une combinaison de ces effets »).

Le site accueillera aussi un bâtiment de stockage de produits inertes nécessaires aux activités de préparation de commande, de montage de feux, ...

5.3.2. Les produits pyrotechniques stockés

La réglementation française distingue les **artifices élémentaires de divertissement** non destinés à être divisés mais qui peuvent contenir des accessoires pyrotechniques ou électriques (inflammateurs électriques, mèches).

Ces artifices ne doivent pas pouvoir amorcer la détonation dans des conditions normales.

Les principales familles concernées seront notamment :

FAMILLES	CARACTERISTIQUES
Les fontaines ou jets ou volcans	Ces produits sont conditionnés dans des tubes en carton épais, de forme cylindrique ou conique, la hauteur du flux de projection d'étincelles varie entre 1 et 7 mètres et l'ampleur entre 0,5 et 1,5 m. La pression par les gaz de combustion permet de faire tourner une roue ou « soleil » ; certains autres jets sont utilisés spécifiquement pour propulser des fusées, d'autres encore produisent des sifflements. Certains jets appelés jets cascades sont en fait un genre de flamme de Bengale, ils sont suspendus par un anneau sur une ficelle.
Les bombes	La bombe est un projectile tiré depuis un mortier. Elle est expulsée par les gaz de la poudre située dans la partie inférieure de la bombe ; dans un même temps le feu se transmet à un retard pyrotechnique dont le temps est calculé pour atteindre le cœur de la bombe lorsqu'elle atteint son apogée. L'explosion fait éclater le coffre et expulse les étoiles enflammées qui se dispersent en brûlant. Les retombées sont en général les carcasses plastiques ou encore des enveloppes en papier enflammées et parfois des résidus incandescents d'étoiles.
Les comètes	Variantes des bombes, elles sont toujours tirées dans un mortier, mais l'allumage des étoiles est simultané à la poudre servant à l'expulsion des étoiles.
Les pots à feux	Le principe du fonctionnement des bombes pots à feu est identique à celui des bombes comètes. Les bombes pots à feu projettent une gerbe d'étoiles de différentes couleurs à partir de leur mortier.
Les chandelles ou bazookas	Les chandelles sont des tubes en carton épais, dans lesquels sont stockés en étages des effets partants successivement. Il s'agit soit des petites bombes pour les chandelles bombettes, soit des gerbes pour les chandelles pot à feu, soit des comètes pour les chandelles comètes. La hauteur de fonctionnement est variable suivant les modèles des effets et est comprise entre 10 et 60 mètres.
Les flammes de Bengale	Ces éléments se présentent dans un contenant, généralement cylindrique, en papier épais. De nombreux types de flammes de Bengale se trouvent dans le commerce : ils sont nommés bengales, embrasements, lances de décor, torches, poudres de Bengale en sachet. Suivant les différents types de flammes de Bengale, il est possible d'observer le dégagement de flammes de très haute température et de fumées plus ou moins denses.
Les fumigènes	Il s'agit d'une composition pyrotechnique spécifique pour le dégagement exclusif de fumée, placée généralement dans un contenant métallique. D'autres poudres fumigènes sont livrées en vrac par petites quantités. Il s'agit des produits à utiliser avec précautions, car certaines compositions ont un pouvoir calorifique important et des dégagements de fumées très denses.

FAMILLES	CARACTERISTIQUES
Les fusées	<p>Les fusées sont des assemblages d'éléments pyrotechniques et d'éléments statiques, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Un jet moteur, pour propulser la fusée qui sert aussi de retard pyrotechnique ; * Un corps contenant la charge produisant l'effet lumineux ou sonore final relié au jet moteur ; * Une tige en bois ou en bambou, appelée bâton, d'une masse prédéfinie, servant de guide pour diriger la fusée verticalement vers le ciel. <p>Les fusées sont positionnées sur un guidage ; elles dépassent souvent des hauteurs de fonctionnement de 80 mètres.</p>
Les lances d'allumage	<p>Accessoire qui sert à allumer manuellement une pièce d'artifice. La lance se compose d'un cylindre de carton rempli d'une composition pyrotechnique fusante. Elle s'allume à la flamme et dure environ 3 minutes.</p>
Les compacts ou batteries	<p>Ce sont des effets pyrotechniques, comètes, volcans, bombettes, logés dans des tubes cartons assemblés entre eux. Une mèche lente relie les tubes les uns aux autres (au niveau de la chasse) et mettant la mise à feu successivement à chaque tube. Les diamètres sont variables, 8mm, 16mm, 50mm, 75mm. Les compacts peuvent être droits, ou en éventails.</p>

- ◆ La réalisation de pièces d'artifices et de feux d'artifices nécessite par ailleurs l'emploi d'accessoires pyrotechniques, notamment certains accessoires de mise en liaison. On distingue également les familles suivantes :

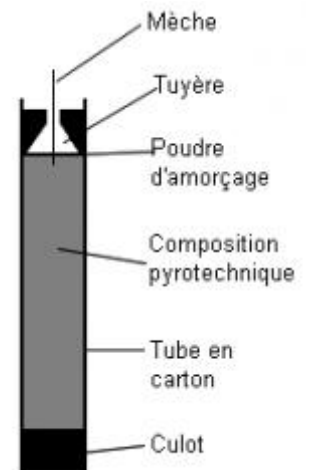
FAMILLES	CARACTERISTIQUES
Les inflammateurs (classés P1)	<p>Ils sont à la base des mises à feu électriques. Ils se composent d'une perle de composition pyrotechnique traversée par un filament, faisant fonction de résistance électrique. Le tout est protégé par un tube de matière plastique et prolongé par un à deux conducteurs. On associe à l'inflammateur de la mèche à étoupille pour renforcer son allumage.</p>
Les mèches étoupilles (classées P2)	<p>Elles sont constituées d'une âme en coton de petit diamètre, enrobée d'une pâte à base de poudre noire très fine appelée pulvérin.</p> <p>Elles sont employées comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eléments retard dans le cas d'un allumage manuel ; • Amorçages de l'allumage mèche lente, renforçateurs des inflammateurs électriques, renforçateurs du rendu de feu des mèches lentes ; • Transmissions de feu entre différents éléments pyrotechniques (dans ce cas, elles sont généralement sous conduit).
Les retards (classés P2)	<p>Les retards pyrotechniques sont destinés à retarder la transmission entre deux éléments d'artifices.</p> <p>Ils peuvent se présenter sous la forme d'une mèche lente dite de mineur ou de corps de différentes matières chargées de poudre noire comprimée.</p>

Quelques exemples d'artifices élémentaires

Les fontaines ou jets

Ces produits sont conditionnés dans des tubes en carton épais, de forme cylindrique ou conique, la hauteur du flux de projection d'étincelles varie entre 1 et 7 mètres et l'ampleur entre 0,5 et 1,5 m. La pression par les gaz de combustion permet de faire tourner une roue ou « soleil » ; certains autres jets sont utilisés spécifiquement pour propulser des fusées, d'autres encore produisent des sifflements. Certains jets appelés jets cascades sont en fait un genre de flamme de bengale, ils sont suspendus par un anneau sur une ficelle.

Le croquis ci-contre, représente la conception d'un jet ou d'une fontaine :

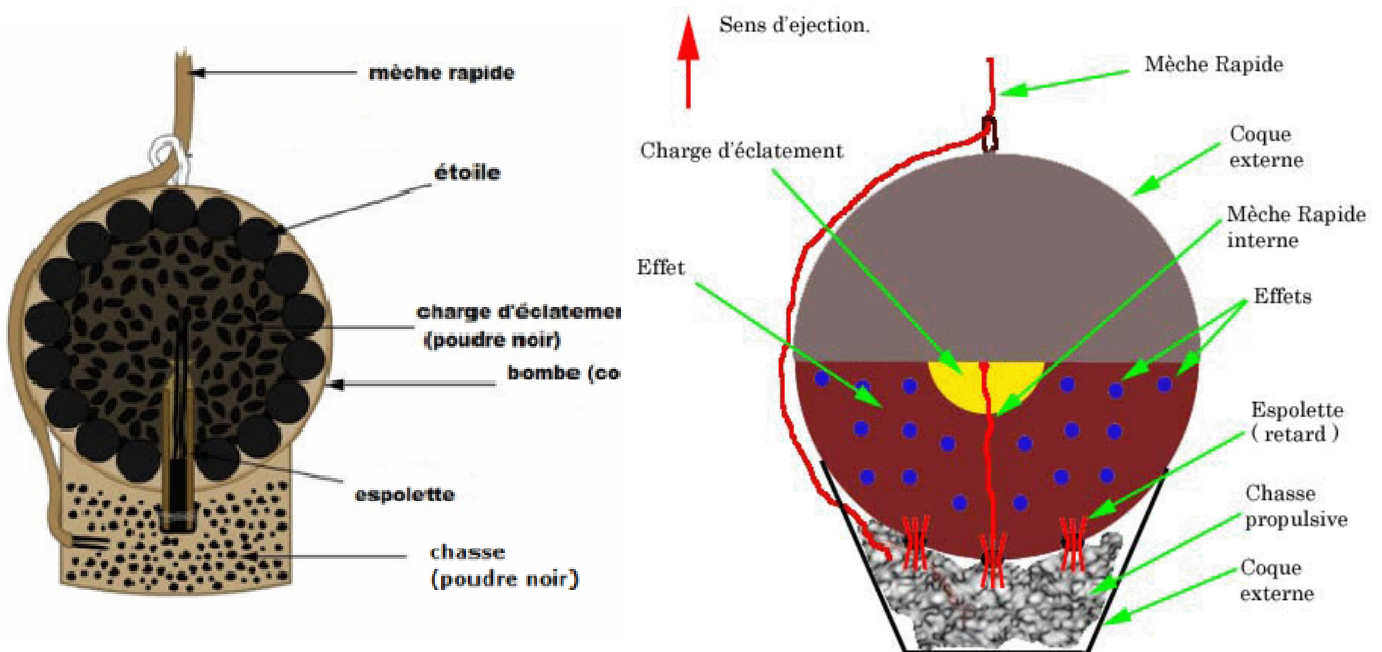


Les bombes

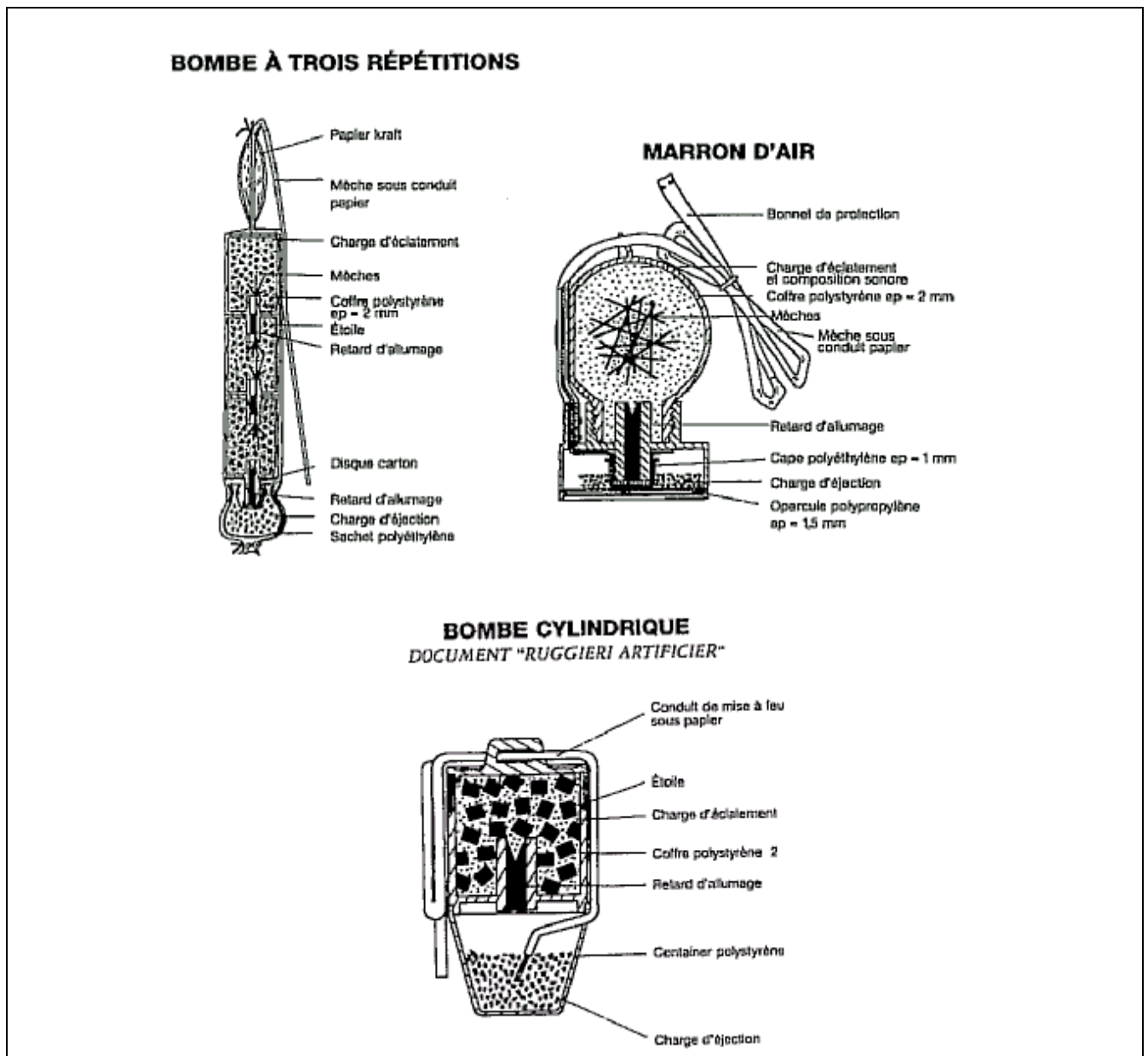
La bombe est un projectile tiré depuis le mortier. Elle est expulsée par les gaz de la poudre située dans la partie inférieure de la bombe ; dans un même temps le feu se transmet à un retard pyrotechnique dont le temps est calculé pour atteindre le cœur de la bombe lorsqu'elle atteint son apogée. L'explosion fait éclater le coffre et expulse les étoiles enflammées qui se dispersent en brûlant. Les retombées sont en général les carcasses plastiques ou encore des enveloppes en papier enflammées et parfois des résidus incandescents d'étoiles.

On distingue : les bombes sphériques, les bombes à trois répétitions, les marrons d'air, les pots à feu, les bombes sifflets et les bombes cylindriques.

Les croquis ci-dessous, représentent la conception de ces types de bombes les plus courants :



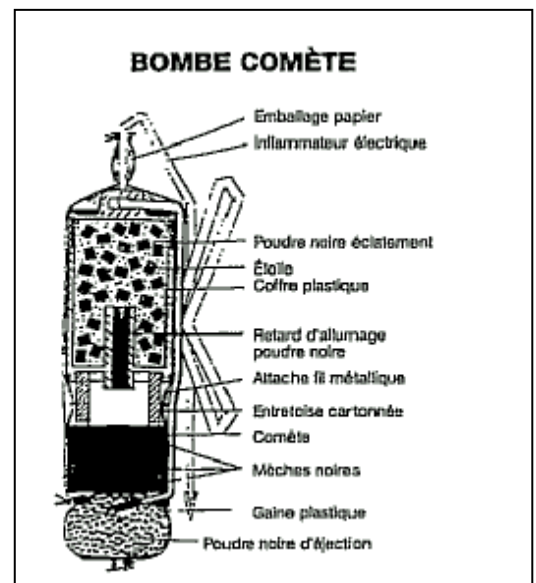
Schema d'une bombe d'artifice de divertissement demi-coupe horizontale.



Les comètes

Variante des bombes, elles sont toujours tirées dans un mortier, mais l'allumage des étoiles est simultané à la poudre servant à l'expulsion des étoiles.

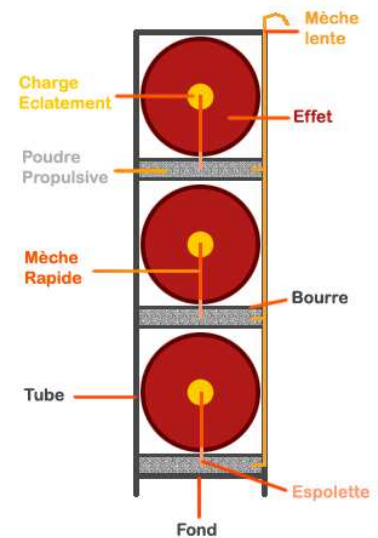
Le croquis ci-contre, extrait de l'ouvrage « La pyrotechnie » - AS Editions, représente la conception des comètes :



Les chandelles

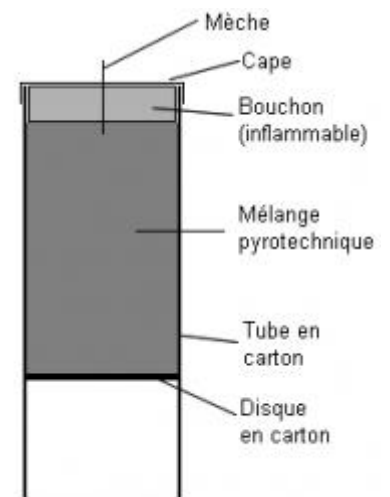
Les chandelles sont des tubes en carton épais, dans lesquels sont stockés en étages des effets partants successivement. Il s'agit soit des petites bombes pour les chandelles bombettes, soit des gerbes pour les chandelles pot à feu, soit des comètes pour les chandelles comètes. La hauteur de fonctionnement est variable suivant les modèles des effets et est comprise entre 10 et 60 mètres.

Le croquis ci-contre, représente la conception des chandelles :



Les flammes de Bengale

Ces éléments se présentent dans un contenant, généralement cylindrique, en papier épais. De nombreux types de flammes de Bengale se trouvent dans le commerce : ils sont nommés bengales, embrasements, lances de décor, torches, poudres de Bengale en sachet. Suivant les différents types de flammes de Bengale, il est possible d'observer le dégagement de flammes de très haute température et de fumées plus ou moins denses.



Les fumigènes

Il s'agit d'une composition pyrotechnique spécifique pour le dégagement exclusif de fumée, placée généralement dans un contenant métallique. D'autres poudres fumigènes sont livrées en vrac par petites quantités. Ce sont des produits à utiliser avec précautions, car certaines compositions ont un pouvoir calorifique important et des dégagements de fumées très denses.

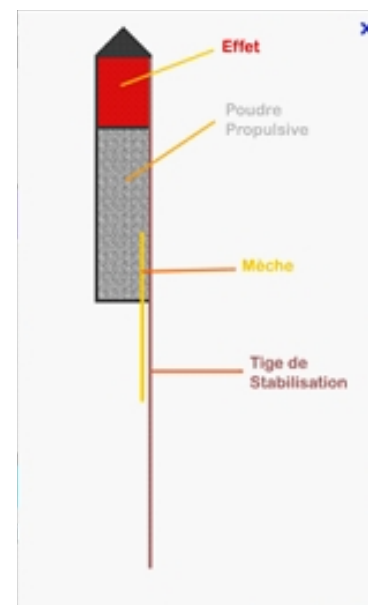
Les fusées

Les fusées sont des assemblages d'éléments pyrotechniques et d'éléments statiques, soit :

- Un jet moteur, pour propulser la fusée qui sert aussi de retard pyrotechnique,
- Un corps contenant la charge produisant l'effet lumineux ou sonore final relié au jet moteur,
- Une tige en bois ou en bambou, appelée bâton, d'une masse prédéfinie, servant de guide pour diriger la fusée verticalement vers le ciel.

Les fusées sont positionnées sur un guidage ; elles dépassent souvent des hauteurs de fonctionnement de 80 mètres.

Le croquis ci-contre, représente la conception des fusées :



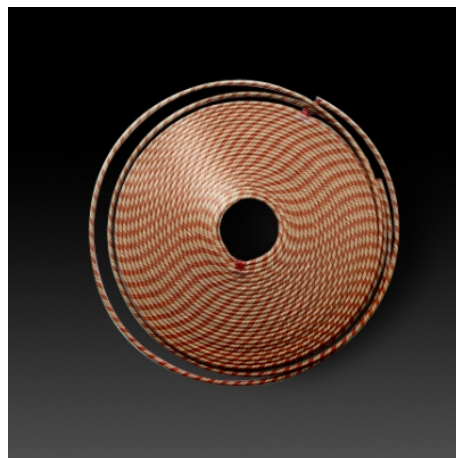
Quelques exemples d'accessoires de mise en liaison

Les mèches étoupilles

Elles sont constituées d'une âme en coton de petit diamètre, enrobée d'une pâte à base de poudre noire très fine appelée pulvérin.

Elles sont employées comme :

- Eléments retard dans le cas d'un allumage manuel ;
- Amorçages de l'allumage mèche lente, renforçateurs des inflammateurs électriques, renforçateurs du rendu de feu des mèches lentes ;
- Transmissions de feu entre différents éléments pyrotechniques (dans ce cas, elles sont généralement sous conduit).



Les retards

Les retards pyrotechniques sont destinés à retarder la transmission entre deux éléments d'artifices.

Ils peuvent se présenter sous la forme d'une mèche lente dite de mineur ou de corps de différentes matières chargées de poudre noire comprimée.



Les inflammateurs

Ils sont à la base des mises à feu électriques. Ils se composent d'une perle de composition pyrotechnique traversée par un filament, faisant fonction de résistance électrique. Le tout est protégé par un tube de matière plastique et prolongé par un à deux conducteurs. On associe à l'inflammateur de la mèche à étouppille pour renforcer son allumage.



Nota :

D'autres accessoires non pyrotechniques peuvent être employés pour la mise en liaison. On distingue : les godets, les kits de grappage, les lances d'allumage, les raccordements,...



Lances d'allumage



Mortiers

L'activité de stockage des produits listés ci-dessus est classée sous la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE (Cf. chapitre 8.1).

L'activité de montage-communicage et l'activité de picking d'artifices de divertissements des produits listés ci-dessus sont classées sous la rubrique 4210 de la nomenclature des ICPE (Cf. chapitre 8.1).

Nota : le stockage de déchets de produits pyrotechniques pour son propre compte est classé sous la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE (Cf. chapitre 8.1).

5.3.3. Les produits non pyrotechniques stockés

L'expédition de feux d'artifices nécessite un stockage de matériels inertes pyrotechniquement, mais combustibles, à savoir, un stockage de mortiers de tir en résine et en carton, quelques produits chimiques de type titane, nitrate de potassium, charbon de bois, ... ainsi que du film étirable pour la constitution des palettes.

L'activité de stockage des mortiers en carton est classée sous la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE.

L'activité de stockage des batteries de mortiers et de support de bois est classée sous la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE.

L'activité de stockage des mortiers en matières plastiques et du film étirable est classée sous la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE.

5.3.4. Mode de stockage

Le stockage des produits dans les bâtiments de stockage pourra être effectué sur racks, sur étagères ou au sol sur des palettes en bois.

5.3.5. Destruction de déchets pyrotechniques

L'aire de destruction des déchets pyrotechniques prendra la forme d'un puit bétonné et grillagé, creusé dans le sol.

Les déchets pyrotechniques détruits sur place seront ceux générés par l'activité de montage-communicage et par les retours de feux réalisés par la société BANGUI Artifice.

Aucun retour de feux réalisés par d'autres tiers ne sera autorisé sur le site et aucun autre type de déchet ne sera détruit sur le site.

Aucun retour de feux réalisés par d'autres tiers ne sera autorisé sur le site et aucun autre type de déchet ne sera détruit sur le site.

L'activité de destruction des produits pyrotechniques est liée à l'activité de montage-communicage classée sous la rubrique 4210, et ne dépassera la quantité autorisée par l'arrêté ministérielle de prescriptions générales des installations classées au titre de la rubrique 4210, à savoir 0,5 kg. De ce fait, cette activité est classée elle aussi sous la rubrique 4210 de la nomenclature des ICPE (Cf. chapitre 8.1).

(Cf. chapitre 7.5 de l'AMPG 4210 « Les déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs, issus des opérations menées sur le site, peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...), à condition que ne soient pas brûlées des quantités d'explosifs supérieures à 500 g à la fois et que ces opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité figurant parmi celles recensées au point 3 ».)

Le stockage de déchets de produits pyrotechniques est classé sous la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE. En effet, la société BANGUI Artifice ne traitera que ces propres déchets. De ce fait, le site ne sera pas un centre de transit et de stockage de déchets.

5.4. ORGANISATION RELATIVE A L'EXPLOITATION

5.4.1. Généralités

Les opérateurs disposent d'une expérience technique en matière de manutention, de logistique, de montage, de mise en liaison, d'emploi et d'utilisation d'artifices de divertissement.

La gestion du personnel est confiée au Directeur, notamment chargé d'assurer les formations des salariés en matière de sécurité requises par la réglementation ainsi que la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

L'entretien et la vérification des installations, ainsi que de la réalisation des contrôles périodiques de celles-ci seront confiés aux personnels du site ou à des sociétés extérieures.

5.4.2. Compétences des personnels d'exploitation

Les responsables de la société BANGUI Artifice respecte les éléments définis ci-après.

Parmi les opérateurs, certains seront formés à la conduite des engins de manutention et posséderont les Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) requis en fonction des engins qu'ils utilisent, ainsi que les autorisations de conduite correspondantes.

De manière générale, l'ensemble du personnel opérationnel recevra les formations et sensibilisations complémentaires pour la réalisation des autres opérations :

- Chargement / déchargement,
- Recharge des batteries des chariots automoteurs,
- Gestion des déchets,
- Gestes et postures,
- etc.

Ces formations comprendront des explications relatives aux risques liés à l'exploitation des installations. Elles seront complétées par les formations relatives à la gestion des situations d'urgence susceptibles de survenir au cours de l'exploitation et feront l'objet de rappels périodiques :

- Exercices d'évacuation,
- Formation à la manipulation des extincteurs,
- Formation à l'utilisation des RIA (équipiers de première intervention uniquement),
- Formation SST (Sauveteurs Secouristes du Travail).

De plus, le personnel amené à travailler dans les installations de stockage de produits pyrotechniques sera formé et habilité à effectuer des tâches pyrotechniques (formation F4T2, par exemple).

Conformément aux articles R.4462-26 à R4462-28 du Code du Travail :

- la formation pratique en matière de sécurité prévue par l'article L. 4141-2 du Code du Travail comprendra l'explication détaillée des consignes et instructions prévues par l'article R.4462-27 dudit code,
- la formation permanente du personnel affecté aux opérations pyrotechniques, prévue à l'article L. 4142-2 du Code du Travail, est réalisée.

Les habilitations du personnel seront délivrées par le responsable de la société BANGUI Artifice après la réalisation des formations, et après validation du suivi et de la compréhension de la formation pratique en matière de sécurité prévue par l'article L. 4141-2 du Code du Travail.

Nota : des informations complémentaires relatives à la formation des personnels sont fournies dans l'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité du présent dossier.

Pour les conduites à tenir en cas d'accident, le personnel dispose de consignes de sécurité.

En cas d'accident ou d'incident se produisant dans les installations ou hors de celles-ci, un système d'alerte et de secours est rapidement mis en place.

L'accès aux installations pyrotechniques est interdit aux personnes étrangères à l'installation, sauf autorisation du responsable de la société BANGUI Artifice.

Le personnel de maintenance de l'établissement doit se conformer aux consignes relatives aux interventions dans les locaux pyrotechniques. De plus, aucune intervention n'a lieu sans l'accord préalable du responsable de la société BANGUI Artifice et sans arrêt préliminaire des opérations pyrotechniques.

5.4.3. Effectif et rythme de l'activité

Concernant le rythme de travail sur les installations situées dans l'enceinte ICPE, une seule catégorie de personnel est à considérer :

- Un personnel affecté à l'exploitation de l'entrepôt (manutention, préparation de commande, gestion des stocks, préparation de feux) pouvant travailler de 8h – 12h et 13h – 17h, du lundi au samedi. Sauf organisation particulière liée à un surcroît d'activité, l'installation sera fermée les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en dehors des horaires de travail spécifiés ci-dessus.
- Le site accueillera 4 permanents et jusqu'à 4 saisonniers.

Le personnel administratif travaillera entre 8h00 et 12h00 et 14h00 et 18h00, du lundi au vendredi.

6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

6.1. GENERALITES

L'enceinte ICPE, qui constituera l'enceinte générale du site, sera composée de :

- L'enceinte pyrotechnique de la société BANGUI Artifice, elle-même constituée de :
 - o 3 bâtiments de stockage de plain-pied, répartis de la manière suivante : un bâtiment de stockage sera dédié au stockage d'artifices de divertissement classés en DR 1.3 et/ou 1.4, un bâtiment en DR 1.4 ou en DR 1.3/1.4 et un bâtiment pour le stockage de déchets pyrotechniques de produits de DR 1.3/1.4.
 - o 2 ateliers de montage-communicage et de prélèvement de plain-pied : un atelier pour le montage-communicage des artifices de DR1.3/1.4 et un atelier pour réaliser les prélèvements des artifices DR1.3/1.4,
 - o 2 aires de chargement / déchargement couvert, pouvant accueillir un conteneur maritime de 40 pieds chacun,
 - o 1 aire de destruction des déchets pyrotechniques,
- L'enceinte non pyrotechnique accueillant :
 - o 1 zone de recharge et de stockage des engins de manutention.
 - o 1 bâtiment comprenant le stockage de produits inertes constitué de 4 conteneurs maritime de 40 pieds,
 - o 1 bâtiment de type modulaire accueillant les bureaux et les vestiaires.

Le site sera entièrement clôturé par une clôture de 2 m de hauteur et l'enceinte pyrotechnique sera sur 3 faces confondue avec la clôture du site et sur la 4^{ème} face équipée d'une clôture de 2 m de haut la séparant de la zone non pyrotechnique du site (en application de l'article 35 de l'arrêté du 13.12.05 modifié).

NOTA : aucun réseau ne passe sous les installations pyrotechniques du site.

Il est à noter qu'ERDF a enterré une ligne Haute Tension en limite de propriété de la société BANGUI Artifice, le long de la voie d'accès. Cette implantation impose que les installations pyrotechniques soient placées a minima 20 m de ladite ligne.

Les installations seront éloignées les unes des autres afin de limiter les effets dominos.

DESIGNATION DU BATIMENT	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION
I	Bâtiment de stockage des produits inertes pyrotechniquement
AD1	Bâtiment contenant 22 tonnes d'artifices de divertissement de DR1.4 en emballages agréés au transport ou de 5,4 tonnes d'artifices de divertissement de DR1.3/1.4 en emballages agréés au transport
AD2	Bâtiment contenant 4 tonnes d'artifices de divertissement de DR1.3b en emballages agréés au transport
AD3	Bâtiment contenant 2 kg de déchets pyrotechniques non transportables de DR1.3a/1.4
AMC	Atelier de montage / communicage contenant au maximum 100 kg d'artifices de divertissement de DR1.3a
AP	Atelier de prélèvement contenant au maximum 99 kg d'artifices de divertissement de DR1.3b/1.4
ACH/DCH	Aires de chargement / déchargement timbrée à 3,5 tonnes d'artifices de divertissement de DR1.3b/1.4 par aire
DEST	Aire de destruction des déchets pyrotechniques d'une capacité maximale de 0,5 kg de DR1.3a/1.4
LOCAL	Zone de charge et de stockage des engins de manutention

6.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET MOYENS DE PREVENTION

6.2.1. Bâtiment AD1 de stockage des produits de DR 1.4 ou de DR1.3 et/ou 1.4

Le bâtiment AD1 sera destiné à recevoir uniquement du stockage d'artifices de divertissement de DR1.4 en emballages agréés au transport.

Le bâtiment AD1 aura une surface de 381 m², sera constitué d'une dalle en béton armé, d'une charpente béton avec une couverture double pan en bac acier, et de parois en parpaings creux de 20 cm d'épaisseur, et aura une hauteur au faitage de 9,68 m et une hauteur minimale de 5,35 m. Les parois en maçonnerie seront doublées de bardage métallique ou seront enduites.

La charpente béton présente une résistance au feu d'1h (poteaux de 20 x 20 cm) et les parois en parpaings creux (a minima 1 rangée d'alvéoles) présentent un degré coupe-feu d'1h30.

Au niveau de la poutre centrale du bâtiment (juste en-dessous du faitage) seront mis en place des ventelles afin de permettre un aération et ventilation naturelle.

Le bâtiment AD1 comptera 2 portes sectionnelles de 4 m de large sur 3 m de haut chacune Les portes sectionnelles seront maintenues ouvertes dès que le bâtiment accueillera du personnel (sauf lorsque le bâtiment accueillera des produits de DR1.3, seule la 1^{ère} porte sectionnelle sera ouverte).

Devant la 1^{ère} porte sectionnelle sera construit un auvent constitué d'un mur en maçonnerie sur un côté et d'une toiture simple plan en bac acier avec puits de lumières en polycarbonate.

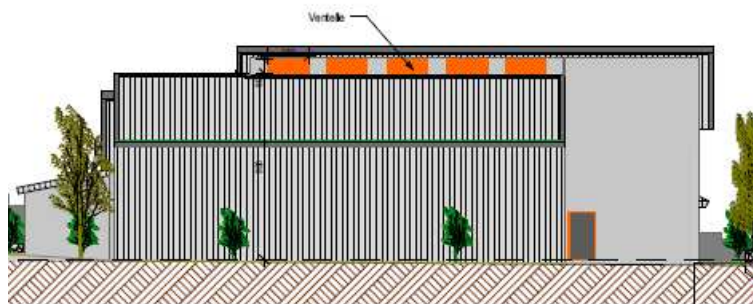
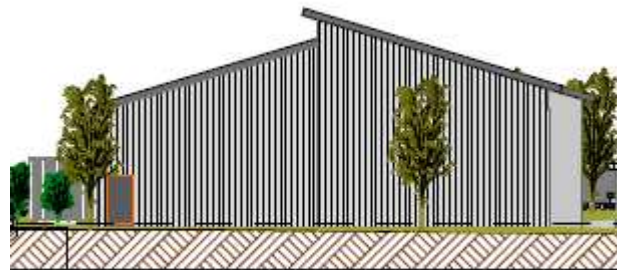
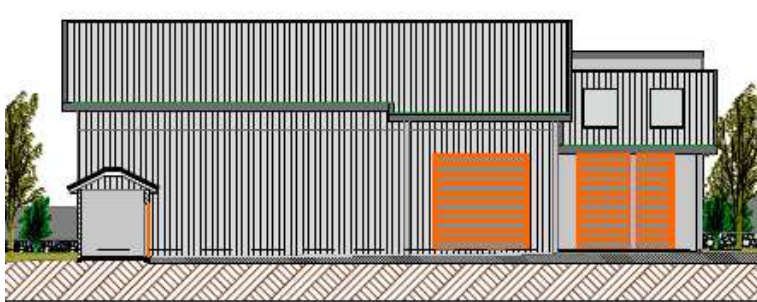
Devant la 2^{nde} porte sectionnelle sera construit un auvent constitué de 2 murs en maçonnerie (de chaque côté). La toiture du bâtiment vient le couvrir.

Le bâtiment sera aussi doté de 2 portes de sortie de secours situées au milieu de la façade opposée aux portes sectionnelles. Ces portes de secours seront de type simple battant, pivotante de 0,90 m de large sur 2,10 m de haut et seront équipées d'une barre anti-panique.

Des murs en maçonnerie viendront former une chicane devant celles-ci afin de pouvoir compléter la tenue de structure des murs du bâtiment. Ces chicanes auront une hauteur d'environ 3 m et une largeur d'environ 3 m.

La toiture sera dotée, a minima, de 2 puits de lumière naturelle en polycarbonate de 5 m² chacun, soit environ 2,5 % de sa surface, a minima.

Les cartons pourront être stockés soit sur des étagères en bois dont la hauteur de la dernière étagère sera à 1,60 m de haut au maximum, soit sur des racks métalliques reliés à la terre (hauteur maximale au haut de la palette la plus haute = 3 m), ou au sol sur des palettes en bois.



Extrait du plan fourni en annexe 7

6.2.2. Bâtiment AD2 de stockage des produits de DR 1.3 et/ou 1.4

Le bâtiment AD2 sera destiné à recevoir uniquement du stockage d'artifices de divertissement de DR1.3 ou de DR1.3 et 1.4 en mélange.

Le bâtiment aura une surface interne de 126 m² (13,4 x 9,4 m), sera constitué d'une dalle en béton armé, d'une charpente béton avec une couverture simple pan en bac acier, et de parois en parpaings creux de 20 ou de 30 cm d'épaisseur, et aura une hauteur au faîtage de 8,67 m et une hauteur minimale de 5,08 m. Les parois en maçonnerie seront enduites.

La charpente béton présente une résistance au feu d'1h (poteaux de 20 x 20 cm) et les parois en parpaings creux (a minima 1 rangée d'alvéoles) présentent un degré coupe-feu d'1h30.

Sur la paroi latérale la plus haute (8,67 m), à environ 6 m de hauteur seront mis en place des ventelles afin de permettre un aération et ventilation naturelle.

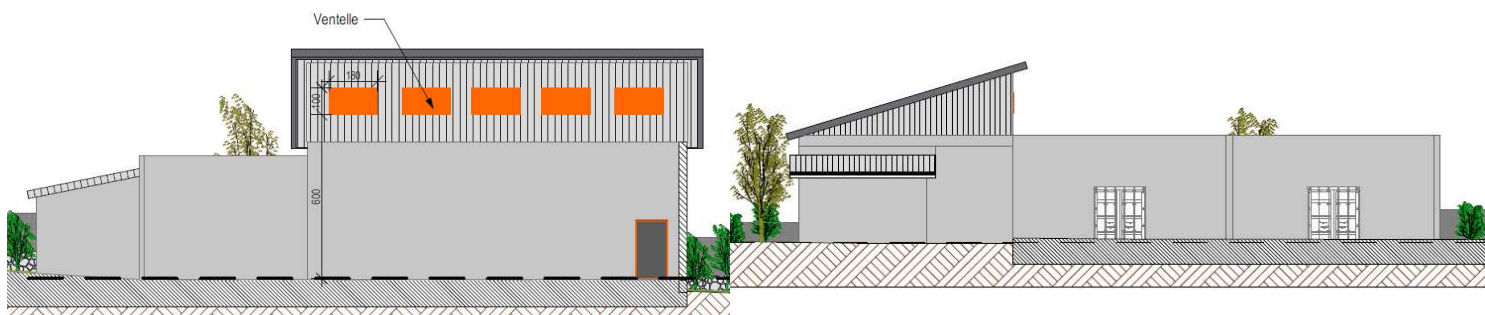
Le bâtiment AD2 comptera 1 porte d'accès de type porte sectionnelle de 4 m de large sur 3 m de haut. La porte sectionnelle sera maintenue ouverte dès que le bâtiment accueillera du personnel.

Des murs en maçonnerie viendront former une chicane devant celle-ci afin de pouvoir compléter la tenue de structure des murs du bâtiment. Cette chicane aura une hauteur d'environ 5 m.

Le bâtiment sera aussi doté d'une porte de sortie de secours située en fin de paroi perpendiculaire. Cette porte de secours sera de type simple battant, pivotante de 0,90 m de large sur 2,10 m de haut et sera équipée d'une barre anti-panique.

La toiture sera dotée de 2 puits de lumière naturelle en polycarbonate de 5 m² chacun, soit environ 8% de sa surface.

Les cartons pourront être stockés soit sur des étagères en bois dont la hauteur de la dernière étagère sera à 1,60 m de haut au maximum, soit sur des racks métalliques reliés à la terre (hauteur maximale au haut de la palette la plus haute = 3 m), ou au sol sur des palettes en bois.



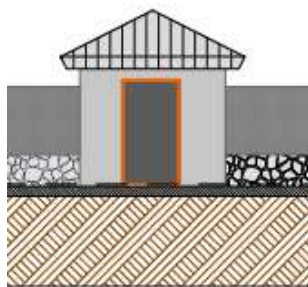
6.2.3. Bâtiment AD3 de stockage des déchets pyrotechniques de DR 1.3/1.4

Le bâtiment AD3 de stockage de déchets pyrotechniques de DR 1.3/1.4 sera destiné à recevoir uniquement les déchets pyrotechniques ou retour de feu, issus des activités de la société BANGUI Artifice.

Le bâtiment AD3 aura une surface interne de 6,93 m² (2,60 x 2,60 m), sera constitué d'une dalle en béton armé, d'une charpente béton avec une toiture à 4 pentes en bac acier, et de parois en parpaings creux de 20 cm d'épaisseur, et aura une hauteur au faîtage de 3,60 m et une hauteur minimale de 2,40 m. La charpente béton présente une résistance au feu d'1h (poteaux de 20 x 20 cm) et les parois en parpaings creux (a minima 1 rangée d'alvéoles) présentent un degré coupe-feu d'1h30.

Le bâtiment AD3 comptera 1 porte d'accès métallique simple battant, pivotante vers l'extérieur de 0,90 m de large sur 2,10 m de haut. La porte sera équipée d'un dispositif de maintien porte ouverte.

Les cartons seront stockés au sol sur des palettes en bois.



6.2.4. Atelier AMC

L'atelier AMC sera utilisé en tant qu'atelier de montage-communicage (mise en liaison) d'artifices de divertissement. Il aura une surface interne de 20 m² (5,60 x 3,60 m).

Le bâtiment sera constitué d'une dalle en béton armé, d'une charpente béton avec une couverture 4 pans en bac acier et de parois en parpaings creux de 20 cm d'épaisseur, et aura une hauteur au faitage de 3,25 m et une hauteur minimale de 2,54 m. **La charpente béton présente une résistance au feu d'1h (poteaux de 20 x 20 cm) et les parois en parpaings creux (a minima 1 rangée d'alvéoles) présentent un degré coupe-feu d'1h30.**

L'atelier aura un auvent sur sa face avant d'une largeur de 0,85 m sur toute la longueur.

L'atelier sera constitué de 3 pièces :

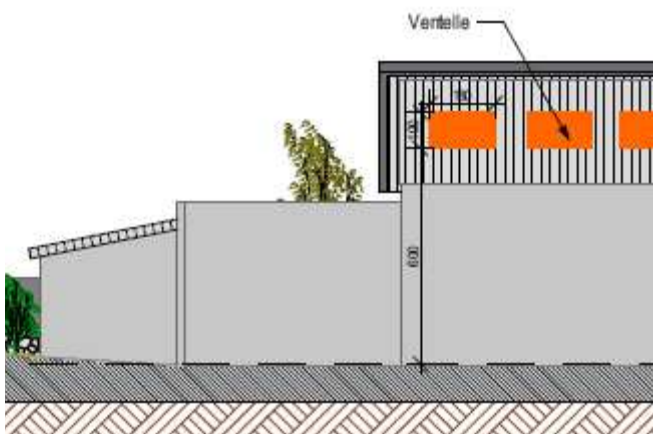
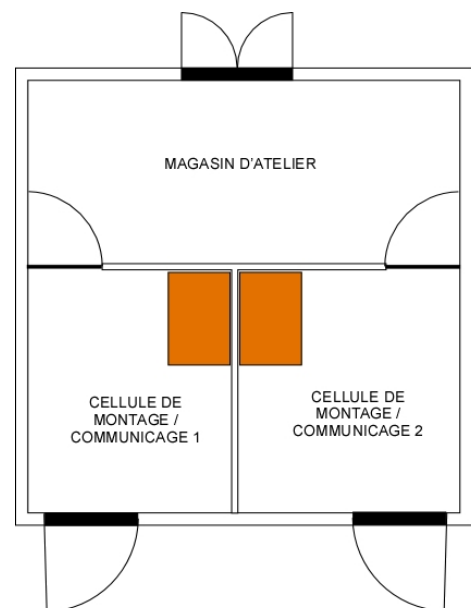
- De 2 cellules de montage (n°1 et n°2) d'environ 6 m² chacune,
- D'un magasin d'atelier d'environ 12 m².

Les cellules seront accessibles depuis l'extérieur et ne communiqueront pas l'une avec l'autre. Les portes d'accès seront des portes métalliques, simple battant, pivotantes vers l'extérieur de 0,9 m de large sur 2,10 m de haut.

Le magasin d'atelier sera accessible depuis l'extérieur par le biais d'une porte métallique, simple battant, pivotante vers l'extérieur, de 0,9 m de large sur 2,10 m de haut.

Chacune des 2 cellules aura un passage laissé libre avec le magasin d'atelier.

Les cartons stockés dans le magasin d'atelier seront placés sur des étagères en bois dont la hauteur de la dernière étagère sera à 1,60 m de haut au maximum.



6.2.5. Atelier AP

L'atelier AP sera utilisé en tant qu'atelier de prélèvement d'artifices de divertissement. Il aura une surface de 28 m² (12 x 2,35 m).

L'atelier sera constitué d'une dalle béton sur laquelle sera placée un conteneur maritime de 40 pieds et sera accessible depuis l'extérieur par le biais d'une porte métallique, double battant, pivotante vers l'extérieur, de 2,34 m de large sur 2,30 m de haut. L'atelier de picking AP est constitué d'un conteneur maritime, donc de parois métalliques présentant une tenue au feu minimale de 15 à 30 minutes.

Un système de maintien porte-ouverte sera mis en place.

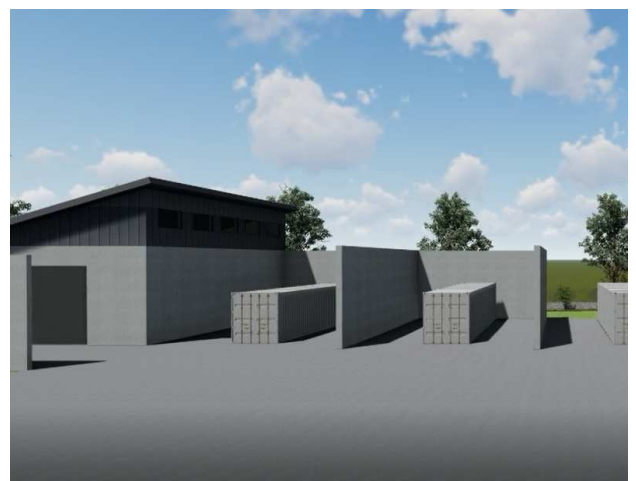
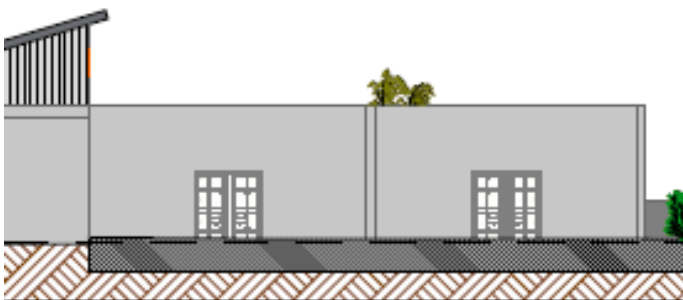
Il est à noter que le bâtiment sera vidé après chaque opération de prélèvement ou a minima tous les soirs.



6.2.6. Aires de chargement / déchargement ACH/DCH

Les aires de chargement / déchargement couvert auront une surface d'environ 300 m² (15 x 19,4 m) et sera constitué d'une dalle en béton armée permettant d'accueillir un conteneur maritime de 40 pieds chacune.

Les aires seront entourées de murs en parpaings creux de 30 cm d'épaisseur ou en bloc béton préfabriqué de 30 cm d'épaisseur sur une hauteur de 5,08 m.



6.2.7. Aire de destruction des déchets pyrotechniques - DEST

L'aire de destruction des déchets pyrotechniques sera constituée d'un puit bétonné de 1 m de côté, de 1,2 m de profondeur et entouré sur 3 côtés de muret en parpaing banché de 0,2 m d'épaisseur sur 1 m de hauteur.

Le dernier côté est équipé d'une double grille de protection des projections complétées par un mur en parpaings de 1 m de hauteur sur la largeur du puit. Le dessus du puit sera équipé d'une grille de protection des projections.

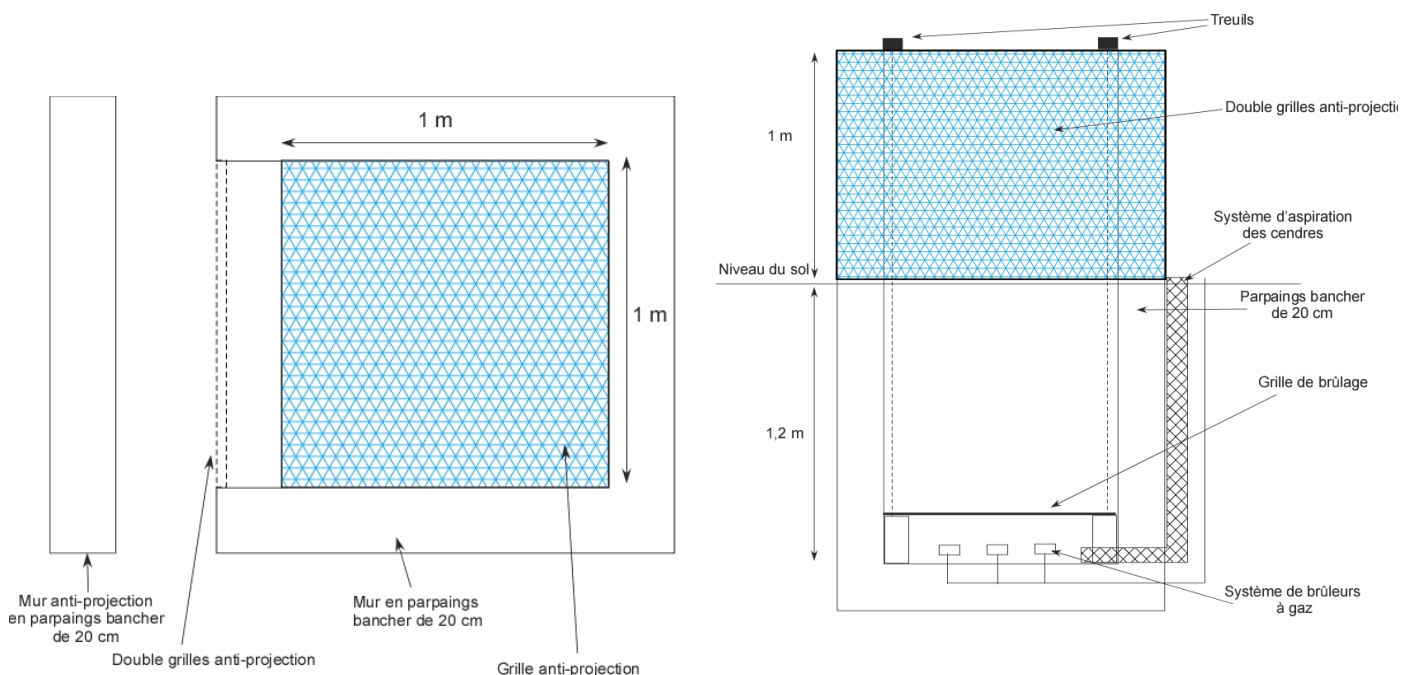
Le puit est équipé d'un treuil permettant de faire descendre les déchets au fond du puit sur la grille de brûlage. Il est implanté sous la grille de brûlage, un système de brûleurs à gaz avec mise en place avec la bouteille de gaz à distance.

Un système d'aspiration à distance sera mis en place afin de pouvoir aspirer les cendres.

L'aire de brûlage des déchets sera alimentée par une bouteille de gaz.

La bouteille de gaz qui alimentera les brûleurs sera de type bouteille de 13 kg de butane. La bouteille sera placée dans une petite cabane en parpaing creux placé hors Z2 des zones d'effets de surpression de l'aire de brûlage, soit à environ 6 m.

Le schéma de principe du puit de brûlage est joint en annexe 8.



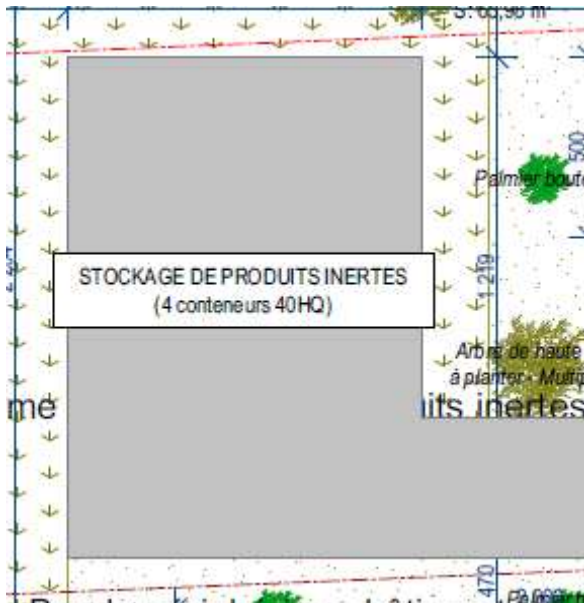
Plan de coupe

6.3. LES INSTALLATIONS NON PYROTECHNIQUES

6.3.1. Bâtiment I de stockage de produits inertes

Le bâtiment I de stockage de produits inertes aura une surface d'environ 115 m², sera constitué d'une dalle en béton armé sur laquelle sera placée 4 conteneurs maritimes de 40 pieds chacun.

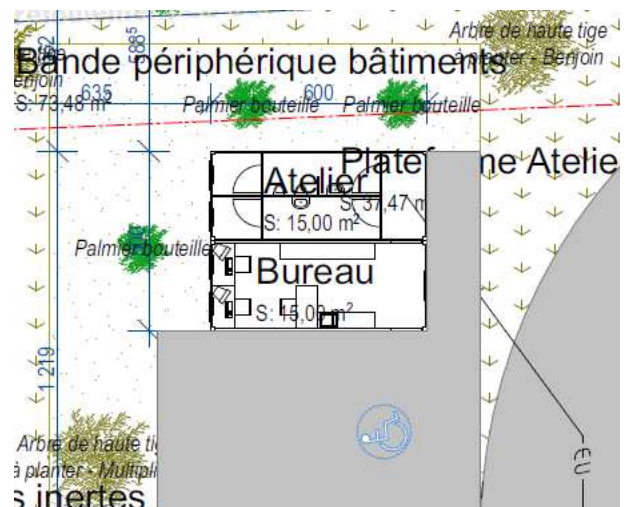
Chaque conteneur sera accessible depuis l'extérieur par le biais de porte métallique, double battant, pivotante vers l'extérieur, de 2,34 m de large sur 2,30 m de haut.



6.3.2. Les bureaux et vestiaires

Le bâtiment accueillant les bureaux et les vestiaires sera de type bâtiment modulaire, présentera une surface d'environ 30 m², et sera placé sur une dalle en béton armé.

Ce bâtiment sera équipé de panneaux solaires en toiture pour la production d'eau chaude sanitaire et de climatisation.



6.3.3. Zone de charge de l'engin de manutention

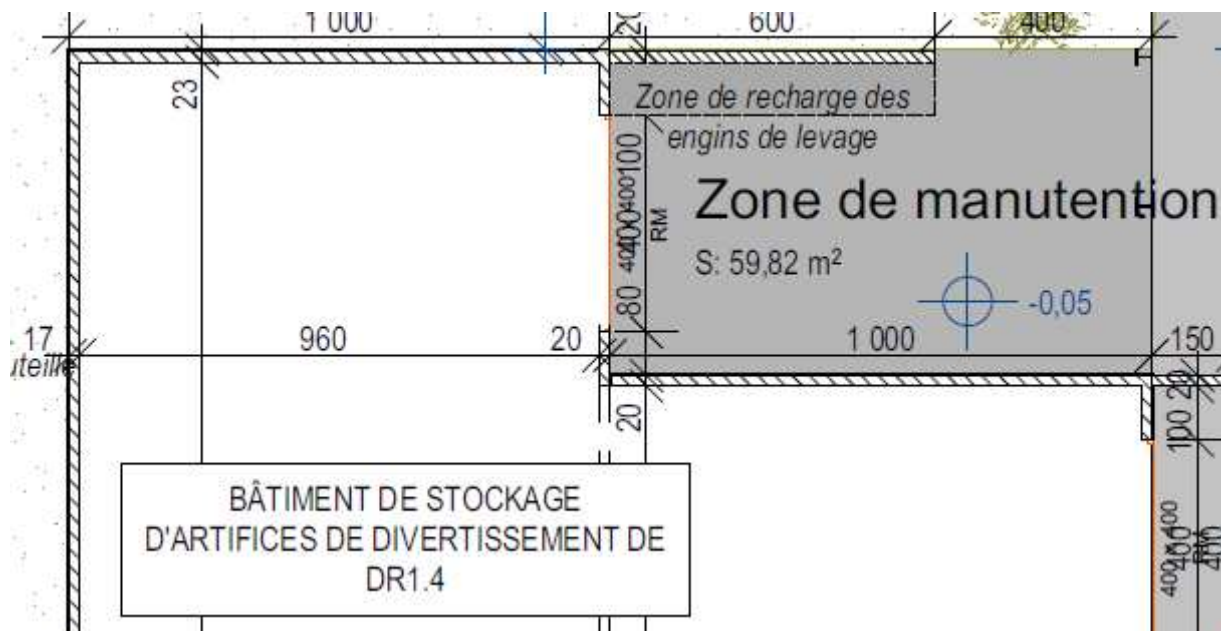
La zone de charge de l'engin de manutention sera située sous l'avent placé devant la 1^{ère} porte d'accès du bâtiment AD1.

Cette zone aura une surface d'environ 8 m². La puissance maximum cumulée de courant continu utilisable pour les opérations de recharge des batteries sera de 6 kW.

La puissance totale étant inférieure à 50 kW, l'installation sera non classée au titre la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge) ».

Les dispositions constructives et les moyens de préventions suivantes seront mis en place pour les zones de recharge, à savoir :

- Un sol en béton recouvert d'une couche de résine antiacide ;
- Des extincteurs sur la zone de recharge, bien visibles et facilement accessibles ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Un raccordement électrique conforme à la réglementation en vigueur.



6.4. LES UTILITES

A la date de rédaction du présent dossier, seuls les réseaux d'eau potable et électrique desservent le terrain d'implantation des futures installations de la société BANGUI Artifice.

Les travaux de viabilisation seront effectués selon les préconisations de la Mairie de SAINT PIERRE. Les réseaux téléphoniques seront donc amenés jusqu'en limite de propriété.

Les plans des réseaux internes (secs et humides) sont identifiés sur le plan des réseaux en annexe 4 du présent dossier.

6.4.1. Eau potable

L'alimentation existante est constituée d'un branchement à partir d'un regard de comptage en limite de propriété. Le raccordement est équipé d'un clapet anti-retour.

Il est à noter que seuls les bureaux et vestiaires seront alimentés en eau potable.

6.4.2. Eau brute

Le site ne sera pas alimenté en eau brute.

6.4.3. Eaux pluviales

L'installation a fait l'objet d'une étude hydraulique réalisée par la société BET GEISER (voir annexe 9). Cette dernière a mis en évidence la nécessité de mettre en place une noue d'infiltration d'un volume de 46 m³.

Celle-ci sera positionnée en partie basse de la parcelle, profitant ainsi de la pente naturelle du terrain. Ainsi l'ouvrage projeté permettra d'infiltrer la totalité des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées pour des pluies de période de retour vingtennal.

Un système de surverse sera mis en place de façon dans le cas de pluies exceptionnelles supérieures à la période de référence. L'exutoire de ces systèmes de surverse sera dirigé, vers le réseau d'eaux pluviales de la rue desservant le site, de façon à n'atteindre ni les habitations, ni le système d'assainissement des eaux usées.

6.4.4. Eaux usées

Les eaux usées produites sur le site seront :

- les eaux domestiques et assimilables, c'est-à-dire des eaux de cuisine, de toilette et de lessivage contenant des graisses, savons, détergents et déchets divers ;
- les eaux-vannes provenant des lieux d'aisances.

Les eaux domestiques de lessivage seront essentiellement produites par le nettoyage des locaux administratifs et sociaux. Elles ne présenteront pas de caractéristiques particulières.

Elles seront donc évacuées vers la station d'épuration communale.

De même, les eaux-vannes et les autres eaux domestiques usées (lavabos, douche, vaisselle) seront aussi évacuées vers la station d'épuration communale.

6.4.5. Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux éventuelles d'extinction d'incendie pour les installations pyrotechniques, évaluées à 120 m³ déterminé à partir du guide pratique D9, Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau - Edition de Juin 2020), seront évacuées par épandage vers des zones d'infiltration implantées au niveau de chaque bâtiment.

6.4.6. Electricité

Le site est alimenté en 220 V depuis un transformateur TGBT externe au site.

L'ensemble des installations du site seront alimentées en courant électrique à partir du réseau de distribution d'électricité EDF. Seul le stockage de déchets pyrotechniques ne sera pas alimenté en électricité.

Les installations électriques seront réalisées conformément aux textes en vigueur, en particulier la norme NFC 15 100 et le décret du 14 novembre 1988 modifié.

L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Le site sera équipé de protections contre la foudre intérieures et extérieures de niveau 2 pour l'ensemble des installations présentes dans l'enceinte pyrotechnique, à savoir, les bâtiments de stockage AD1, AD2 et AD3, les ateliers AMC et AP et les 2 aires de chargement / déchargement (Cf. Analyse du Risque Foudre en annexe 10).

6.4.7. Gaz

Le site ne sera pas alimenté en gaz de ville.

Les locaux sociaux, et les bureaux seront équipés de climatisations.

La production d'eau chaude sanitaire se fera également par un cumulus fonctionnant à l'électricité, via des panneaux solaires placés sur le toit du bâtiment bureaux/vestiaires.

REMARQUE :

Des informations complémentaires relatives aux utilités sont fournies dans l'étude d'impact et l'étude de dangers du présent dossier.

7. DESCRIPTIF DES IMPACTS ENGENDRES PAR LE PROJET

L'étude d'impact a permis de démontrer que le projet de création d'installations de stockage, de montage-communicage, de prélèvement d'artifices de divertissement, de deux aires de chargement / déchargement et d'une aire de destruction par la société BANGUI Artifice aura des effets très limités sur l'environnement d'une manière générale.

En effet, compte-tenu des caractéristiques du projet et des mesures de réduction qui sont prévues :

- Les effets sur l'eau seront négligeables,
- Les effets sur la qualité de l'air seront peu significatifs,
- Les effets sur les sols seront peu probables,
- Les effets liés au bruit seront négligeables.

En outre, le projet n'engendrera pas de risque pour la santé des populations riveraines.

8. DESCRIPTIF DES DANGERS ENGENDRES PAR LE PROJET

L'étude de dangers a permis de mettre en évidence que les conséquences des scénarii d'accidents retenus seront maîtrisées par l'exploitant.

Dans le cadre de la réalisation de son étude de dangers, les futures installations de la société BANGUI Artifice ont fait l'objet d'un examen, notamment vis-à-vis des exigences réglementaires.

Cette analyse montre que les dispositions constructives retenues pour le site et l'application des principes de sécurité de la Pyrotechnie permettent de maintenir la maîtrise des risques potentiels liés à un éventuel fonctionnement accidentel des produits stockés dans l'établissement à un niveau satisfaisant.

Par ailleurs, la détermination des risques prévisibles et des scénarii potentiels d'accident susceptibles d'avoir des conséquences sur le voisinage du site a permis de dégager des scénarii d'accident possibles. Leur connaissance permet d'affiner encore les différents moyens de prévention et de protection prévus.

L'Etude de Dangers montre donc que les dispositions envisagées par le responsable de la société BANGUI Artifice assureront bien la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement et seront conformes aux prescriptions réglementaires.

Le Directeur de l'établissement s'assurera que :

- Les opérations de stockage et de mise en œuvre de produits explosifs sont effectuées conformément aux dispositions citées dans le présent document,
- Les consignes et procédures soient connues et appliquées.

9. MOTIVATIONS DU PROJET ET DU CHOIX DU SITE

En raison de la croissance de ses activités, des difficultés d'approvisionnement de l'île depuis la métropole comme depuis la CHINE et d'un besoin de flexibilité organisationnelle, les installations actuelles de la filiale de la société BANGUI Artifice ne peuvent pas répondre aux besoins.

C'est pour ces raisons que la société BANGUI Artifice a décidé de créer un nouveau site accueillant des installations de stockage, de montage-communicage, de prélèvement (picking), et de destruction d'artifices de divertissement.

Afin de limiter l'exposition des tiers aux risques générés par la présence de ces installations, de limiter les agressions extérieures (malveillances, incendies,...), et de limiter le nombre de livraisons et donc de transports de produits explosifs, la société BANGUI Artifice a décidé de construire des installations de stockage, de montage-communicage, de prélèvement d'artifices de divertissement sur des parcelles de Zone d'Activités Vadivel VAYABOURY.

10. DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

La demande de permis de construire correspondant à la création de ce nouveau site a été déposée à la mairie de SAINT PIERRE, le 16.06.2022.

Le récépissé de dépôt de permis de construire est joint en annexe 11

11. CADRE REGLEMENTAIRE

11.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En application des prescriptions du Code de l'Environnement et notamment de ses articles L.511 et suivants, les futures installations de stockage, de montage-communicage, de prélèvement (picking) et de destruction de produits pyrotechniques (dans le cadre de la 4210) de la société BANGUI Artifice seront soumises au régime de l'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il est à noter que l'activité de destruction qui sera réalisée sur le site entre dans le traitement des déchets dangereux autorisé par l'article 7.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12.12.2014 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4210 de la nomenclature des ICPE.

Extrait article 7.5 : « Les déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs, issus des opérations menées sur le site, peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible, à condition que ne soient pas brûlées des quantités d'explosifs supérieures à 500 g à la fois, et que ces opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité. »

Sur le site, d'autres activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement seront également exercées, mais celles-ci ne seront pas classées.

Les tableaux en pages suivantes précisent la nature des activités qui seront exercées sur le futur site et les quantités correspondantes.

- ◆ La codification utilisée est la suivante :
 - A : Autorisation
 - E : Enregistrement
 - D : Déclaration
 - DC : Déclaration avec Contrôle Périodique
 - NC : Non Classée

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 3 km. Celui-ci est reporté sur le plan au 1/ 25 000^{ème} en annexe 6 et concerne les communes de SAINT PIERRE et de SAINT LOUIS du Département d'Outre-Mer de LA REUNION (974).

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon
4210	<p>1. Fabrication¹, chargement, encartouchage, conditionnement² de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active³ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg : A b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg : DC</p> <p>Nota :</p> <p>1 Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</p> <p>2 Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</p> <p>3 La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t / Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</p>	<p>Ateliers de montage-communicage</p> <p>Ateliers de prélèvement (picking)</p>	Quantité présente ≥ à 100 kg	<p>AMC : Atelier de montage-communicage Q = 12 kg de matière active de produits classés en DR1.3 et/ ou 1.4</p> <p>DEST : Aire de destruction de déchets de produits explosifs intransportables Q < à 0,5 kg par opération de matière active de produits classés en DR1.3 et/ou 1.4</p> <p>AP : Atelier de prélèvement Q = 100 kg de matière active de produits classés en DR1.3 et/ ou 1.4</p> <p>Q_{total} = 112,5 kg</p>	A	-
4220	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 500 kg : A Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : E Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC Inférieure à 100 kg dans les autres cas : DC <p>Notas :</p> <p>(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. / Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</p> <p>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. / Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.</p> <p>Autres produits classés en division de risque 1.4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. / Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. (Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)</p>	Stockages de produits explosifs	Stockage > 500 kg en capacité équivalente	<p>AD1 : Bâtiment de stockage des produits de DR 1.4 ou de de DR 1.3/1.4 en mélange</p> <p>Si que DR 1.4 : Q = 22 000 kg de matière active, Soit Q_{eq} = 4 400 kg en quantité équivalente</p> <p>Si DR 1.3/1.4 : Q = 5 800 kg de matière active, Soit Q_{eq} = 1 933 kg en quantité équivalente</p> <p>AD2 : Bâtiment de stockage des produits de DR 1.3/1.4 en mélange</p> <p>Q = 4 000 kg de matière active, soit Q_{eq} = 1 334 kg en quantité équivalente</p> <p>AD3 : Bâtiment de stockage des déchets pyrotechniques de DR 1.3 et/ou 1.4</p> <p>Q = 2 kg de matière active, Soit Q_{eq} = 0,67 kg en quantité équivalente</p> <p>ACH/DCH : Aires de chargement / déchargement de produits de DR1.3/1.4 en mélange avec principe des vases communicants (voir nota*)</p> <p>Q = 3 500 kg de matière active par aire, Soit Q_{eq} = 1 167 kg en quantité équivalente par aire</p> <p>Q_{total} = 7 000 kg de matière active, Soit Q_{eq total} = 2 334kg en quantité équivalente</p> <p>Soit une quantité totale présente sur le site en quantité équivalente : Si AD1 uniquement DR 1.4 : Q_{total eq} = 5 734,67 kg Si AD1 DR1.3/1.4 : Q_{total eq} = 3 267,67 kg Voir explicatif en page suivante</p>	A	3
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieur à 50 kW : NC</p>	Zone de recharge de batteries de chariots automoteurs	< 50 kW	<p>Zone de charge sous auvent</p> <p>Puissance maximale cumulée = 6 kW</p>	NC	-
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : D</p>	Stockage de produits inertes BATIMENT I	≥ 1000 m ³	Volume maximal de stockage = 270 m ³ , soit 4 conteneurs au maximum	NC	
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : D</p>	Stockage de produits inertes BATIMENT I	≥ 1000 m ³	Volume maximal de stockage = 270 m ³ , soit 4 conteneurs au maximum	NC	
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieure à 1 000 m³ : D</p>	Stockage de produits inertes BATIMENT I	≥ 100 m ³	Volume maximal de stockage = 68 m ³ , soit 1 conteneur au maximum	NC	

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle Périodique ; NC : Non Classé.

NOTA* : La quantité équivalente totale présente sur le site ne dépassera pas celle définie à savoir 5 734,67 kg. De ce fait, la quantité de matière présente sur les aires de chargement / déchargement est donc à enlever de la quantité présente dans les bâtiments de stockage.

Calcul des quantités équivalentes pour l'application de la rubrique 4220 : Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs

Les produits présents sur le futur site de la société BANGUI ARTIFICES seront classés en DR1.3 et en DR1.4.

Ils seront conservés en emballages agréés au transport maintenus fermés.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :

$$A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.$$

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Dans le cas de la société BANGUI ARTIFICES, le coefficient C est donc à appliquer pour les artifices de divertissement classés en DR1.3, et le coefficient D est donc à appliquer pour les artifices de divertissement classés en DR1.4.

$$Q_{\text{équivalent total}} = (\text{Quantité de matière active de DR1.3} / 3) + (\text{Quantité de matière active de DR1.4} / 5)$$

Détermination de la quantité équivalente du Bâtiment AD1 :

Le bâtiment de stockage AD1 peut être amené à stocker soit des artifices de divertissement classés en DR1.4, soit des artifices de divertissements classés en DR1.3 et en DR1.4 en mélange.

Dans le 2nd cas, l'ensemble des artifices de divertissement est donc par excès considéré comme classé en DR1.3.

- Quantité équivalente du Bâtiment AD1 lorsque seuls des artifices de divertissement de DR1.4 sont stockés :

Quantité de matière active = 22 000 kg

$$\text{Quantité équivalente} = 22\,000 / 5 = 4\,400 \text{ kg}$$

- Quantité équivalente du Bâtiment AD1 lorsque des artifices de divertissement de DR1.3 et de DR1.4 sont stockés en mélange :

Quantité de matière active = 5 800 kg

$$\text{Quantité équivalente} = 5\,800 / 3 = 1\,933 \text{ kg}$$

Détermination de la quantité équivalente du Bâtiment AD2 :

Le bâtiment de stockage AD2 ne peut stocker que des artifices de divertissements classés en DR1.3 et en DR1.4 en mélange.

L'ensemble des artifices de divertissement du bâtiment AD2 est donc par excès considéré comme classé en DR1.3.

- Quantité équivalente du Bâtiment AD2 :

Quantité de matière active = 4 000 kg

$$\text{Quantité équivalente} = 4\,000 / 3 = 1\,333,33 \text{ kg, soit } 1\,334 \text{ kg}$$

Détermination de la quantité équivalente du Bâtiment AD3 :

Le bâtiment de stockage AD3 ne peut stocker que des déchets pyrotechniques classés en DR1.3 et en DR1.4 en mélange.

L'ensemble de ces déchets pyrotechniques du bâtiment AD3 est donc par excès considéré comme classé en DR1.3.

- Quantité équivalente du Bâtiment AD3 :

Quantité de matière active = 2 kg

Quantité équivalente = $2 / 3 = 0,66667$ kg, soit 0,67 kg

Détermination de la quantité équivalente des aires de chargement / déchargement :

Les aires de chargement / déchargement ne peuvent recevoir que des artifices de divertissement classés en DR1.3 et en DR1.4 en mélange.

L'ensemble des artifices de divertissement des aires de chargement / déchargement est donc par excès considéré comme classé en DR1.3.

Sur les aires de chargement / déchargement, le principe des vases communicants s'applique. Cela signifie que la quantité de matière présente sur les aires de chargement / déchargement est donc à enlever de la quantité présente dans les dépôts.

- Quantité équivalente pour une aire de chargement / déchargement :

Quantité de matière active = 3 500 kg

Quantité équivalente = $3\ 500 / 3 = 1\ 166,6667$ kg, soit 1 167 kg

- Quantité équivalente pour les 2 aires de chargement / déchargement :

Quantité de matière active = $3\ 500\text{ kg} \times 2 = 7\ 000$ kg

Quantité équivalente = $7\ 000 / 3 = 2\ 333,3333$ kg, soit 2 334 kg

Détermination de la quantité équivalente totale du site :

Pour déterminer la quantité équivalente totale présente sur le site, il convient d'additionner la quantité équivalente de chaque installation.

Toutefois, comme évoqué précédemment, le principe des vases communicants existe sur le site. Les produits pyrotechniques peuvent être soit présents sur les aires de chargement / déchargement, soit dans les dépôts.

Dans le calcul suivant, la quantité équivalente maximale autorisée sur les aires de chargement / déchargement n'a pas été considérée car les quantités maximales équivalentes des stockages ont été retenues (cas le plus majorant).

- Quantité équivalente totale lorsque le bâtiment AD1 ne contient que des artifices de divertissement de DR1.4 :

Quantité équivalente totale = $Q_{\text{eq bat AD1 / DR1.4}} + Q_{\text{eq bat AD2}} + Q_{\text{eq bat AD3}}$

Quantité équivalente totale = $4\ 400 + 1\ 334 + 0,67$

Quantité équivalente totale = 5 734,67 kg

- Quantité équivalente totale lorsque le bâtiment AD1 contient des artifices de divertissement de DR1.3 et de DR1.4 en mélange :

Quantité équivalente totale = $Q_{\text{eq bat AD1 / DR1.3-1.4 en mélange}} + Q_{\text{eq bat AD2}} + Q_{\text{eq bat AD3}}$

Quantité équivalente totale = $1\ 933 + 1\ 334 + 0,67$

Quantité équivalente totale = 3 267,67kg

En fonction de l'utilisation du bâtiment AD1, la quantité équivalente totale sur le site ne dépassera pas 5 734,67 kg (cas le moins pénalisant) ou 3 267,67 kg (cas le plus pénalisant).

11.2. DETERMINATION DU SEUIL SEVESO

11.2.1. Application de la règle de dépassement direct des seuils SEVESO :

Extrait réglementaire :

- Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

- Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.

- Autres produits classés en division de risque 1.4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)

NOTA : pour les produits de DR différentes stockés dans un même bâtiment, la DR la plus pénalisante s'applique à l'ensemble du stockage.

Dans le cas du futur site de la société BANGUI ARTIFICES, les artifices de divertissement de DR1.4 sont stockés emballés conformément au transport des marchandises dangereuses.

Pour que le site soit classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct, il faut que la quantité totale de matière active des produits de DR1.4 dépasse 50 000 kg ou que la quantité totale de matière active des produits de DR1.3 dépasse 10 000 kg.

Dans le cas présent, la quantité de matière active totale pour les produits de DR1.4 est de 22 000 kg (< à 50 000 kg) et la quantité de matière active totale pour les produits de DR1.3 (5 800 kg (bat AD1) + 4 000 kg (bat AD2) + 2 kg (bat AD3)) est des 9 802 kg (< à 10 000 kg).

Le site n'est donc pas classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct.

Pour que le site soit classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct, il faut que la quantité totale de matière active des produits de DR1.4 dépasse 50 000 kg ou que la quantité totale de matière active des produits de DR1.3 dépasse 30 000 kg.

Dans le cas présent, la quantité de matière active totale pour les produits de DR1.4 est de 22 000 kg (< à 50 000 kg) et la quantité de matière active totale pour les produits de DR1.3 (5 800 kg (bat AD1) + 4 000 kg (bat AD2) + 2 kg (bat AD3)) est des 9 802 kg (< à 30 000 kg).

Le site n'est donc pas classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct.

11.2.2. Détermination de la règle des cumuls selon l'article R.511-1.2) :

Extrait réglementaire :

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes S(a), S(b) ou S(c) définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

- **Détermination de la règle des cumuls SEVESO Seuil Bas**

⇒ Somme S(a) : Substances et mélanges toxiques pour l'homme :

Sans objet dans le cas des futures installations de la société BANGUI Artifice (aucune rubrique comprise entre les rubriques 4100 à 4199, 4700 à 4899 et 2700 à 2799 n'est présente sur le site).

⇒ Somme S(c) : Substances et mélanges toxiques pour l'environnement :

Sans objet dans le cas des futures installations de la société BANGUI Artifice (aucune rubrique comprise entre les rubriques 4500 à 4599, 4700 à 4899 et 2700 à 2799 n'est présente sur le site).

⇒ Somme S(b) : Substances et mélanges présentant des dangers physiques :

La somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)

Dans le cas de la société BANGUI ARTIFICES, 2 cas doivent être analysés :

- 1- Lorsque le bâtiment AD1 ne contient que des artifices de divertissement de DR1.4, et
- 2- Lorsque le bâtiment AD1 contient des artifices de divertissement de DR1.3 et de DR1.4 ne mélange.

NOTA : les quantités matière active présentent sur les aires de chargement / déchargement ne sont pas comptabilisées car le principe des vases communicants s'applique sur le site (la quantité présente sur les aires est à enlever des quantités présentes dans les dépôts).

Cas n°1 : le bâtiment AD1 ne contient que des artifices de divertissement de DR1.4

$S(b) = [(Quantité\ présente\ sur\ site\ relevant\ de\ la\ rubrique\ 4210) / (Quantité\ seuil\ bas\ de\ la\ rubrique\ 4210)] + [(Quantité\ présente\ sur\ site\ relevant\ de\ la\ rubrique\ 4220\ produits\ de\ DR1.3) / (Quantité\ seuil\ bas\ de\ la\ rubrique\ 4220\ produits\ de\ DR1.3)] + [(Quantité\ présente\ sur\ site\ relevant\ de\ la\ rubrique\ 4220\ produits\ de\ DR1.4\ en\ emballages\ agréés\ au\ transport) / (Quantité\ seuil\ bas\ de\ la\ rubrique\ 4220\ produits\ de\ DR1.4\ en\ emballages\ agréés\ au\ transport)]$

Quantité présente relevant de la rubrique 4210 = 12 + 0,5 + 100 = 112,5 kg

Quantité seuil bas de la rubrique 4210 = 10 000 kg

Quantité présente relevant de la rubrique 4220 produits de DR1.3 = 4 000 + 2 = 4 002 kg

Quantité seuil bas de la rubrique 4220 produits de DR1.3 = 10 000 kg

Quantité présente relevant de la rubrique 4220 produits de DR1.4 = 22 000 kg

Quantité seuil bas de la rubrique 4220 produits de DR1.4 = 50 000 kg

$S(b) = (112,5 / 10\ 000) + (4\ 002 / 10\ 000\ kg) + (22\ 000 / 50\ 000\ kg)$

$S(b) = 0,8515 < 1$

Le site n'est pas classé SEVESO Seuil Bas lorsque le bâtiment AD1 ne contient que des artifices de divertissement classés en DR1.4

Cas n°2 : le bâtiment AD1 contient que des artifices de divertissement de DR1.3 et de DR1.4 en mélange

NOTA : pour les produits de DR différentes stockés dans un même bâtiment, la DR la plus pénalisante s'applique à l'ensemble du stockage.

$S(b) = [(Quantité\ présente\ sur\ site\ relevant\ de\ la\ rubrique\ 4210) / (Quantité\ seuil\ bas\ de\ la\ rubrique\ 4210)] + [(Quantité\ présente\ sur\ site\ relevant\ de\ la\ rubrique\ 4220\ produits\ de\ DR1.3) / (Quantité\ seuil\ bas\ de\ la\ rubrique\ 4220\ produits\ de\ DR1.3)]$

Quantité présente relevant de la rubrique 4210 = 12 + 0,5 + 100 = 112,5 kg

Quantité seuil bas de la rubrique 4210 = 10 000 kg

Quantité présente relevant de la rubrique 4220 produits de DR1.3 (et de DR1.3/1.4 en mélange)
= 5 800 + 4 000 + 2 = 9 802 kg

Quantité seuil bas de la rubrique 4220 produits de DR1.3 = 10 000 kg

$S(b) = (112,5 / 10\ 000) + (9\ 802 / 10\ 000\ \text{kg})$

$S(b) = 0,9915 < 1$

Le site n'est pas classé SEVESO Seuil Bas lorsque le bâtiment AD1 contient des artifices de divertissement classés en DR1.3 et en DR1.4 en mélange.

Le site n'étant pas classé SEVESO Seuil Bas par la règle des cumuls, dans les 2 cas de figure, alors il ne sera pas classé SEVESO Seuil Haut par la règle des cumuls.

Le futur site de la société BANGUI Artifice sera soumis à autorisation au titre à Autorisation au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE, et ne sera classé ni SEVESO Seuil Bas, ni SEVESO Seuil Haut au titre de la Directive SEVESO 3.

11.3. LOI SUR L'EAU

La création d'installations de stockage est concernée par la loi sur l'eau ; par conséquent, l'identification des rubriques concernées a été réalisée :

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration.	Installations de stockage	S < 1 ha	NC

Le site ne rentre pas dans le cadre d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

11.4. REGLEMENTATION ET TEXTES DE REFERENCE

Les textes applicables dans le cadre du présent dossier sont codifiés aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'Environnement. Il s'agit notamment des textes suivants :

- **Code de l'Environnement** en vigueur,
- **Arrêté du 31.03.1980** relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- **Arrêté du 23.01.1997** modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- **Arrêté du 02.02.1998** modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation,
- **Arrêté du 29.06.2004** relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

- **Arrêté du 29.07.2005** fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30.05.2005,
- **Arrêté du 29.09.2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- **Arrêté du 20.04.2007** modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
- **Arrêté du 04.10.2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **Arrêté du 22.10.2010** relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- **Arrêté du 26.04.2011** relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement,
- **Arrêté ministériel du 26.05.2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (qui concerne les établissements Seveso et qui détaille notamment le contenu d'une étude de dangers),
- **Arrêté du 15.02.2018** relatif au risque sismique.

- **Circulaire du 28.12.1990** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – Etudes déchets,
- **Circulaire n° 86-23 du 23.07.1986** relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- **Circulaire du 25.06.2003** relative aux principes généraux des études de dangers des installations classées,
- **Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04.05.2007** relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,
- **Circulaire du 24.04.2008** relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la de certaines installations classées,
- **Circulaire du 09.07.2008** relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées,
- **Circulaire du 03.09.2009** relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale
- **Circulaire du 15.04.2010** relative à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- **Circulaire du 10.05.2010** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- **Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111** relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (qui n'est pas reprise dans la circulaire du 10 mai 2010).

Autres documents de référence :

- « **Guide : Maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques** », (Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement – octobre 1990),
- « **Guide méthodologique pour la prise en compte de l'aléa sismique** » (UIC) édition mars 1997
- **Cahier de sécurité N°4 de l'UIC : L'analyse des modes de défaillance, des effets et des probabilités** (UIC – 1981),
- **Dictionnaire permanent Environnement et Nuisances** (Editions Législatives) : Etude Installations Classées,
- **Les Installations Classées : Traité pratique de droit de l'environnement industriel** (BOIVIN / LE MONITEUR) 2e édition 2003,
- **Droit des Installations Classées** (CHARBONNEAU / Editions Préventique - 1995),
- **Plan de protection de l'atmosphère de la HAUTE-MARNE,**
- **Document DRA 34, opérations J de l'INERIS,**

- **Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et Annexes**, Version 1, Rapport d'étude 14/10/2009, INERIS-DRA-08-99461-15249A ;
- **ED 839 de l'INRS.**
- **Guide de bonnes pratiques en Pyrotechnie** (guide SFEPA n°9), version n°2-B en date du 24.05.2015.

Accidentologie :

- **Histoire des accidents dans l'industrie des explosifs (G.S. BIASUTTI / CORBAZ S.) 1978,**
- **La sécurité et l'hygiène du travail dans l'industrie des substances explosives (QUINCHON-AMIABLE-CHEREAU / TEC & DOC) 2e édition 86,**
- **Notes d'information annuelles sur les accidents et incidents portés à la connaissance de l'IPE (de 1974 à 2007),**
- **Statistiques du SFEPA.**

Site Internet du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, notamment la Base de données ARIA du BAE-RI :

- **Sites Internet www.prim.net et www.sisfrance.net,**
- **INERIS (www.ineris.fr),**
- **INRS (www.inrs.fr),**
- **Base de données MERIMEE (www.culture.gouv.fr),**
- **Base de données de la DIREN,**
- **International Labour Organization (www.ilo.org),**
- **National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) (<http://www.niosh.com>).**